



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-huitième session
(1^{er}-12 mars 2004)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément N° 7 (E/2004/27-E/CN.6/2004/14)

Conseil économique et social
Documents officiels, 2004
Supplément N° 7 (E/2004/27-E/CN.6/2004/14)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la quarante-huitième session
(1^{er}-12 mars 2004)**



Nations Unies • New York, 2004

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social	1
I. Situation des femmes et des filles en Afghanistan	1
II. Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	7
III. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes	9
IV. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits	13
B. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	17
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission	17
C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	19
Résolution 48/1. Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	19
Résolution 48/2. Les femmes et les filles face au VIH/sida	20
Résolution 48/3. Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement	23
Résolution 48/4. Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies	25
Résolution 48/5. Préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission	28
Décision 48/101. Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme	29
Décision 48/102. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	30
Décision 48/103. Travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications	31
II. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	32
III. Communications relatives à la condition de la femme	55
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	61

V.	Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission	62
VI.	Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-huitième session	63
VII.	Organisation de la session.	64
	A. Ouverture et durée de la session	64
	B. Participation	64
	C. Élection du Bureau	64
	D. Ordre du jour et organisation des travaux	64
	E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	65
Annexes		
I.	Table ronde sur le rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes	66
II.	Table ronde sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.	71
III.	Table ronde de haut niveau organisée par la Commission de la condition de la femme sur les lacunes et difficultés dans l'appréciation des progrès accomplis, au regard de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale	75
IV.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-huitième session.	80

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution devant être adoptés par le Conseil économique et social

1. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Situation des femmes et des filles en Afghanistan*

Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et des protocoles facultatifs y afférents concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁷ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁸, de la Déclaration⁹ et du Programme d'action de Beijing¹⁰, des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire¹¹, des règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 43 à 48.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport sur la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et aux protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁷, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003), relative aux enfants et aux conflits armés, et prenant note à cet égard de la récente mission menée par le Conseil de sécurité en Afghanistan, du 30 octobre au 8 novembre 2003, qui a notamment étudié la situation des femmes sur le plan humanitaire et du point de vue des droits fondamentaux,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 26 janvier 2004, d'une nouvelle Constitution, après le succès de la Loya Jirga constituante, dans laquelle les femmes ont joué un rôle prééminent et crucial, et se félicitant aussi en particulier des dispositions de la nouvelle Constitution qui énoncent que tous les citoyens de l'Afghanistan, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et garantissent le droit des femmes de siéger à l'Assemblée nationale,

Se félicitant aussi que l'Administration transitoire afghane reste déterminée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant en outre que la campagne de retour à l'école lancée par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait été une réussite majeure et que 4,2 millions d'enfants soient désormais scolarisés, mais considérant que le taux de scolarisation des filles doit augmenter sensiblement,

Accueillant avec satisfaction la présence de femmes au sein de l'Administration transitoire, de la Commission de réforme judiciaire, de la Commission indépendante des droits de l'homme, de la Commission constitutionnelle et du Secrétariat de la Loya Jirga constituante, et soulignant l'importance de la participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant aussi que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles et l'importance du rôle qu'elles doivent jouer dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, et se réjouissant à cet égard de l'assistance fournie par la communauté internationale à l'appui de la réalisation de ces objectifs,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui accueillent des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et d'autres services de base,

¹⁵ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

¹⁸ A/CONF.183/9.

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de graves violations dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins, intérêts et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) Des engagements pris par l'Administration transitoire afghane de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes;

c) De la réforme en cours du secteur de la sécurité qui a été engagée par l'Administration transitoire afghane avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan¹⁹ présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

3. *Prie instamment* l'Administration transitoire afghane et le futur Gouvernement :

a) De veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution soient pleinement appliquées et que toutes les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité entre les sexes dans les activités de tous les ministères de l'Administration transitoire afghane;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) De s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des

¹⁹ E/CN.6/2004/5.

femmes, d'établir le rapport initial prévu pour mars 2004 et de renforcer la conscience et la connaissance qu'ont les femmes, les filles et leur famille de leurs droits, y compris celui d'exercer pleinement l'ensemble des droits fondamentaux;

e) De veiller à ce que les processus électoraux, y compris en 2004, se déroulent et soient surveillés de près de façon à s'assurer que les femmes peuvent s'inscrire sur les listes électorales et participer sans restriction aux scrutins, et d'appuyer l'adoption de mesures spéciales garantissant leur représentation au sein des instances locales, provinciales et nationales;

f) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

g) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

h) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par le personnel de maintien de l'ordre lorsqu'il a affaire à des femmes victimes de violence, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment à des femmes accusées d'infraction à la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales;

j) De redoubler d'efforts, notamment grâce à des mesures législatives, pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, y compris la violence familiale, les sévices sexuels et la traite, notamment en sensibilisant davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence contre les femmes, afin de modifier les attitudes et les comportements qui favorisent les infractions de ce genre;

k) De veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes guide la formulation et l'application des procédures de collecte de données pour le recensement de la population et l'inscription sur les listes électorales, de façon à assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

l) De veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité de droits en matière d'éducation, à ce que les écoles fonctionnent correctement sur l'ensemble du territoire national et à ce que les femmes et les filles soient admises à tous les niveaux du système éducatif dans un environnement sûr, et de répondre aux besoins en matière d'éducation des femmes et des filles qui n'y ont pas eu accès par le passé;

m) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réintégration dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

n) De protéger le droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne, dans des conditions d'égalité, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

o) De poursuivre la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réinsertion des femmes et des filles qui ont eu à souffrir de la guerre dans la société et dans le monde du travail;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité de tous les Afghans, aux services nécessaires pour assurer leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, conformément aux obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²;

q) D'assurer l'égalité de droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès comme les hommes au crédit, aux capitaux et aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

r) D'envisager une allocation des ressources, au titre du budget national et des budgets des ministères techniques, propre à favoriser l'égalité des sexes;

s) De veiller à ce que les Afghanes soient bien représentées aux conférences internationales et qu'à la prochaine conférence de Berlin, l'attention voulue soit accordée aux questions relatives aux droits des femmes et des filles;

t) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en vue :

a) De fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la condition féminine et à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des libertés et des droits fondamentaux, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer intégralement et effectivement au règlement des conflits, aux efforts de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) D'apporter un appui sans réserve à l'Administration transitoire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs programmes;

c) D'appuyer le renforcement des capacités des Afghanes afin de leur permettre de participer pleinement aux activités dans tous les secteurs, l'accent étant mis en particulier sur la participation et la représentation des femmes à toutes les étapes du processus électoral en 2004;

d) De fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie très instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le poste important de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Projet de résolution II **Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter***

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter²⁰,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²¹, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing²² adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »²³,

Rappelant également sa résolution 2003/42 du 22 juillet 2003 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes²⁴ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la détérioration inquiétante de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des graves conséquences de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants sièges et attaques israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë à laquelle doivent faire face les Palestiniennes et leur famille,

Préoccupé par le fait que l'itinéraire du mur en construction par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, pourrait compromettre les futures négociations et rendre physiquement impossible le règlement du conflit prévoyant deux États, et aggraverait la situation humanitaire des Palestiniens, en particulier des femmes et des enfants,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 49 à 55.

²⁰ E/CN.6/2004/5.

²¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10) chap. I, sect. A.

²² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

²³ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

²⁴ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907²⁶, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²⁷, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande également* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontés les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport intitulé « La situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter »²⁸, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-neuvième session, un rapport contenant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

²⁵ Résolution 212 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁶ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

²⁸ E/CN.6/2004/4.

Projet de résolution III
Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme
sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes*

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme que la Déclaration de Beijing²⁹ et le Plan d'action³⁰ ont engagé les hommes à contribuer à part entière à toute action favorisant l'égalité des sexes et ont instamment demandé l'application du principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, au sein des communautés locales, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. La Commission rappelle et réaffirme le document final adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Égalité entre les sexes, développement et paix au XXI^e siècle » qui a souligné que les hommes doivent partager avec les femmes la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes.

2. La Commission reconnaît que bien que les hommes et les garçons se heurtent parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils peuvent contribuer et contribuent à de nombreux titres – individuel, familial, social et communautaire – et dans tous les domaines de la vie sociale, à l'égalité des sexes.

3. La Commission constate que des inégalités entre les sexes existent toujours et se manifestent dans le déséquilibre des pouvoirs entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie sociale. La Commission reconnaît en outre que l'égalité des sexes est dans l'intérêt de tous et que la société dans son ensemble pâtit des inégalités entre les sexes. C'est pourquoi elle tient à souligner que pour atteindre les objectifs visés – égalité entre les sexes, développement et paix – il est indispensable que les hommes et les garçons en prennent eux-mêmes la responsabilité et collaborent étroitement avec les femmes et les filles. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons sont à même de contribuer aux changements – attitudes, relations, accès aux ressources et prises de décisions – indispensables pour promouvoir l'égalité des sexes et la pleine jouissance par les femmes de tous leurs droits fondamentaux.

4. La Commission reconnaît que les hommes et les garçons ont pris des initiatives constructives visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en luttant contre la violence à l'égard des femmes, par le biais de réseaux, de programmes pour groupes de pairs, de campagnes d'information et de programmes de formation et elle les encourage à continuer de le faire. La Commission convient qu'il importe tout particulièrement de dispenser un enseignement tenant compte des sexospécificités pour parvenir à l'égalité des sexes.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 89 à 91.

²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

³⁰ *Ibid.*, annexe II.

5. La Commission considère en outre que la contribution des hommes et des garçons à l'égalité des sexes doit être compatible avec l'autonomisation des femmes et des filles. Elle est d'avis qu'il faut s'employer à remédier à la sous-évaluation de nombreux types d'emplois, compétences et rôles associés aux femmes. À cet égard, il importe que les ressources allouées aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons ne compromettent pas l'égalité des chances et les ressources pour les femmes et les filles.

6. La Commission invite instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre les dispositions suivantes :

a) Encourager les hommes et les garçons à promouvoir l'égalité des sexes, notamment en collaborant avec les femmes et les filles en tant qu'agents de changement et en exerçant une direction éclairée, en particulier lorsque les hommes sont encore des décideurs clefs responsables des politiques, programmes et législations ainsi que les détenteurs du pouvoir économique et organisationnel et des ressources publiques et les aider à le faire;

b) Faire mieux comprendre le rôle important que jouent les pères, les mères, les tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins, dans le bien-être des enfants et la promotion de l'égalité des sexes ainsi que la nécessité d'élaborer des politiques, des projets et des programmes scolaires pour favoriser leur contribution constructive et optimale à l'égalité des sexes et à des résultats favorables aux enfants, aux familles et aux collectivités;

c) Créer des programmes de formation et d'éducation et améliorer ceux qui existent déjà afin de mieux sensibiliser les hommes et les femmes à leurs rôles de parents, de tuteurs légaux et de dispensateurs de soins et leur faire mieux comprendre qu'il importe de partager les responsabilités familiales et veiller à ce que les programmes d'enseignement des soins à donner aux enfants s'adressent aux pères autant qu'aux mères;

d) Mettre au point des programmes d'éducation destinés aux parents, aux tuteurs légaux et aux autres dispensateurs de soins et y faire figurer des informations sur les moyens d'améliorer la capacité des hommes d'élever des enfants dans une optique d'égalité des sexes;

e) Encourager les hommes et les garçons à collaborer avec les femmes et les filles à la conception de politiques et de programmes en faveur de l'égalité des sexes et favoriser leur participation à l'action en faveur de la prise en compte des préoccupations des femmes afin d'améliorer la conception de tous les programmes et politiques;

f) Encourager la conception et la mise en œuvre de programmes à tous les niveaux pour accélérer un changement socioculturel favorable à l'égalité des sexes, notamment par le biais de l'éducation familiale et scolaire, et en changeant les perceptions et les attitudes traditionnelles préjudiciables concernant les rôles des hommes et des femmes pour parvenir à une véritable égalité de participation des femmes et des hommes au sein de la société;

g) Formuler et mettre en œuvre des programmes à l'intention des établissements préscolaires et scolaires, des centres communautaires, des organisations de jeunes, des clubs et des centres sportifs, et d'autres groupes s'intéressant aux enfants et aux jeunes, notamment des programmes de formation à l'intention des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres agents qui s'occupent d'enfants, afin de promouvoir des attitudes et des comportements favorables à l'égalité des sexes;

h) Promouvoir un examen critique des programmes et manuels scolaires et des autres matériaux d'information, d'éducation et de communication à tous les niveaux pour recommander les moyens de favoriser plus activement l'égalité des sexes, en faisant participer les garçons autant que les filles;

i) Formuler et mettre au point des stratégies visant à sensibiliser les garçons, les filles, les hommes et les femmes à la tolérance, au respect mutuel de tous les individus et à la promotion de tous les droits de l'homme;

j) Mettre au point et utiliser diverses méthodologies pour mener des campagnes d'information sur le rôle des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes, en s'attachant plus particulièrement aux garçons et aux jeunes hommes;

k) Faire comprendre aux professionnels des médias, de la publicité et d'autres domaines apparentés, par le biais de programmes de formation et autres, qu'il importe de promouvoir l'égalité des sexes et les portraits non stéréotypés des femmes, des filles, des hommes et des garçons, ainsi que de redresser les torts causés par les images avilissantes d'exploitation des femmes et des filles et de renforcer la participation des femmes et des filles aux médias;

l) Prendre des mesures efficaces – dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression – pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie, dans le contexte du développement télématique rapide; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet sexuel; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation de la télématique à des fins criminelles - harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles; appuyer la mise au point de la télématique et son utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices et d'autres formes d'exploitation sexuelle;

m) Adopter et mettre en œuvre des législations et/ou des politiques pour réduire les disparités salariales entre hommes et femmes et faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, notamment par la réduction de la ségrégation professionnelle, l'introduction de congés parentaux ou la prolongation de leur durée et l'adoption d'horaires de travail souples – travail volontaire à temps partiel, télétravail et autres formes de travail à domicile;

n) Encourager les hommes, par le biais de la formation et de l'éducation, à pleinement participer à la prestation de soins et d'une assistance à autrui, notamment aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux malades, en particulier les enfants et les autres personnes à charge;

o) Encourager la participation active des hommes et des garçons par le biais de projets d'éducation et de programmes en groupes de pairs visant à éliminer les stéréotypes et l'inégalité des sexes, en particulier eu égard aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention et de plaidoyer, aux soins, aux traitements et aux programmes d'appui et d'évaluation des répercussions;

p) Veiller à ce que les hommes aient accès et recours aux services et programmes de santé procréative et d'hygiène sexuelle, en particulier ceux concernant le VIH/sida et encourager les hommes à prendre part avec les femmes aux programmes conçus pour prévenir et traiter toutes les formes de transmission du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles;

q) Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à encourager les hommes à adopter un comportement sexuel et procréatif sûr et responsable et à utiliser dans les faits des méthodes pour prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida et leur en donner les moyens;

r) Encourager et aider les hommes et les garçons à prendre activement part à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier la violence sexiste, notamment dans le contexte du VIH/sida et leur faire mieux comprendre la responsabilité qui leur incombe de mettre un terme au cycle de la violence, en encourageant en particulier les changements de comportement, une éducation et une formation intégrées privilégiant la sécurité des femmes et des enfants, la poursuite et la réinsertion des coupables d'actes de violence, et l'appui aux survivants, en reconnaissant que les hommes et les garçons font aussi l'expérience de la violence;

s) Faire mieux comprendre aux hommes comment la violence, en particulier la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, le mariage forcé et le travail forcé font du tort aux femmes, aux hommes et aux enfants et compromettent l'égalité des sexes et envisager des dispositions visant à éliminer la demande à l'origine de la traite des femmes et des enfants;

t) Encourager et aider tant les femmes que les hommes à occuper des postes de responsabilité – dirigeants politiques, élites traditionnelles, chef d'entreprises, responsables locaux, autorités religieuses, musiciens, artistes et athlètes – pour donner de bons exemples d'égalité des sexes;

u) Encourager les hommes dans des postes de responsabilité à veiller à ce que les femmes aient accès à l'éducation et jouissent des droits de propriété et des droits de succession sur un pied d'égalité avec les hommes et à promouvoir l'égalité d'accès à la télématique et aux débouchés commerciaux et économiques, au niveau international en particulier, pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité aux prises de décisions économiques et politiques à tous les niveaux;

v) Recenser et pleinement utiliser tous les contextes réunissant un grand nombre d'hommes, en particulier les institutions, les industries et les associations phallogocratiques pour les sensibiliser à leurs rôles et responsabilités dans la promotion de l'égalité des sexes et du plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, en ce qui concerne notamment le VIH/sida et la violence à leur égard;

w) Formuler et utiliser des statistiques pour appuyer et/ou effectuer des recherches, notamment sur les conditions culturelles, sociales et économiques qui influent sur les attitudes et les comportements des hommes et des garçons à l'égard des femmes et des filles, sur leur prise de conscience des inégalités entre les sexes et sur leur participation à la promotion de l'égalité des sexes;

x) Effectuer des recherches sur l'opinion des hommes et des garçons au sujet de l'égalité des sexes et sur la façon dont ils perçoivent leur rôle afin de formuler d'autres programmes et politiques et de recenser et largement diffuser les bonnes pratiques. Évaluer l'impact de l'action visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes;

y) Promouvoir et encourager la représentation des hommes dans les mécanismes institutionnels de promotion de la femme;

z) Encourager les hommes et les garçons à appuyer l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.

7. La Commission invite toutes les entités du système des Nations Unies à largement diffuser les présentes conclusions concertées et à tenir compte des recommandations qui y figurent.

Projet de résolution IV

Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits*

Le Conseil économique et social,

Fait siennes les conclusions concertées ci-après adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session au sujet de l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les dispositions stratégiques de la Déclaration de Beijing³¹ et du Plan d'action³², le document adopté à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », et ses conclusions concertées sur les femmes et les conflits armés adoptées à sa quarante-deuxième session en 1998. Elle rappelle aussi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 58/142 en date du 22 décembre 2003 sur la participation des femmes à la vie politique.

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 92 à 94.

³¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe 1.

³² Ibid., annexe II.

³³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

2. La Commission appelle au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire international, notamment des quatre Conventions de Genève de 1949³⁴, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

3. La Commission appelle à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits. Elle demande en outre que les femmes et les filles menacées de violence bénéficient d'une protection pour vivre en sécurité et jouissent de leur liberté de mouvement pour participer à des activités sociales, politiques et économiques.

4. La Commission reconnaît que les causes premières des conflits armés sont de nature multidimensionnelle, de sorte que la prévention des conflits armés appelle une approche globale et intégrée.

5. La coopération internationale basée sur les principes de la Charte des Nations Unies renforce l'égalité de participation à part entière des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits et contribue à promouvoir une paix durable.

6. Pour parvenir à une paix durable, l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits est indispensable. Toutefois, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux dans toutes les institutions pertinentes. Il faut aussi s'employer plus avant, notamment par le biais d'une affectation adéquate de ressources, à renforcer les capacités des femmes et des groupes de femmes de pleinement participer à ces processus ainsi qu'à faire mieux comprendre le rôle essentiel des femmes. À cet égard, la communauté internationale devrait s'appuyer sur les acquis d'expérience pour identifier et surmonter les obstacles qui s'opposent à l'égalité de participation des femmes.

7. La Commission reconnaît que les hommes et les femmes souffrent des conséquences des conflits armés mais que les répercussions sont différentes pour les femmes et les filles qui sont souvent les victimes de formes particulières de violence et de privation. La Commission demande que des mesures soient prises pour prévenir la violence sexiste, notamment les sévices sexuels à l'encontre des femmes et des filles ainsi que la traite des êtres humains, des femmes et des filles en particulier, découlant des conflits armés et des situations d'après conflit ainsi que pour poursuivre en justice les auteurs de tels crimes.

8. La Commission encourage la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe pour les travaux de planification, d'évaluation et d'analyse afin de promouvoir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention, la gestion et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix après les conflits.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

9. Les accords de paix sont un moyen de promouvoir l'égalité des sexes et de faire participer les femmes après les conflits, et ce dès leur phase préparatoire. Dans le même esprit les accords de paix ont une portée suffisante pour veiller à ce qu'il y soit pleinement tenu compte des droits, préoccupations et priorités des femmes et des filles. Enfin, une fois conclus, les accords de paix doivent être mis en œuvre en s'attachant explicitement à promouvoir l'égalité de participation à part entière des femmes et à atteindre l'objectif de l'égalité des sexes.

10. L'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes sont indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits. Un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, est nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. Les partis politiques peuvent jouer un rôle crucial dans la promotion de l'égalité de participation des femmes. Il faut en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

11. Le Gouvernement en particulier, ainsi que le système des Nations Unies, notamment ces entités des Nations Unies ayant un mandat relatif à la paix et à la sécurité, et d'autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux pertinents, y compris la société civile, ont la responsabilité de faire progresser l'égalité des sexes et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à tous les aspects du processus de paix et à la consolidation de la paix après les conflits, à la reconstruction, au relèvement et à la réconciliation.

12. Pour ce qui est de la prévention des conflits, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements et les autres participants compétents à ces processus à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes, dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte avancée;

b) Veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits;

c) Appuyer le renforcement des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits;

d) Continuer d'allouer des ressources aux niveaux national et international au titre de la prévention des conflits et veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

13. Pour ce qui est du processus de paix, la Commission de la condition de la femme invite les gouvernements, ainsi que les autres participants pertinents à ces processus, à :

a) Favoriser la participation pleine, égale et effective des femmes en tant que protagonistes à tous les processus de paix, dont en particulier la négociation, la médiation et la facilitation;

b) Veiller à ce que les accords de paix s'attachent, dans une optique sexospécifique, aux multiples aspects, notamment juridique, politique, social, économique et physique, de la sécurité, ainsi qu'aux besoins et priorités propres aux femmes et aux filles;

c) Lors de la phase de mise en œuvre d'un accord de paix, veiller à ce que toutes les dispositions relatives à l'égalité des sexes et à la participation des femmes soient pleinement respectées et à ce que toutes les autres dispositions portant entre autres sur la démobilisation, le désarmement, l'intégration et la réinsertion, soient mises en œuvre de façon à promouvoir l'égalité des sexes et à veiller à l'égalité de participation à part entière des femmes;

d) Promouvoir l'égalité d'accès à part entière des femmes aux informations relatives au processus de paix;

e) Examiner, périodiquement, leurs contributions à la promotion de l'égalité des sexes et de la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité, ainsi qu'à l'accomplissement de leurs obligations en matière de suivi, de responsabilité et d'établissement de rapports dans la mise en œuvre des accords de paix;

f) Pour ce qui est de l'intégration d'une perspective sexospécifique, assurer et faciliter, à tous les niveaux, la pleine participation des femmes à la prise de décisions, aux activités de développement et aux processus de paix, notamment la prévention et la résolution des conflits et la reconstruction après les conflits, l'instauration de la paix, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et à cet égard, faciliter la participation des organisations de femmes, des organismes collectifs et des organisations non gouvernementales;

g) Établir des services conseils et des programmes de formation soucieux d'égalité entre les sexes à l'intention de tous les membres du personnel en mission à l'occasion de conflits armés, et renforcer ceux qui existent déjà.

À cet égard, la Commission prend note du rapport du Secrétaire général.

14. Pour ce qui est de la consolidation de la paix après les conflits, la Commission de la condition de la femme demande aux gouvernements, ainsi qu'aux autres participants pertinents aux processus,

Concernant les élections de :

a) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à toutes les étapes du processus électoral, en particulier envisager d'adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes aux élections – inscription individuelle des électeurs, dispositions positives temporaires en faveur des femmes, accès à l'information, participation des femmes à l'organisation des élections et aux fonctions de contrôleurs et d'observateurs des élections – et à encourager les partis politiques à faire participer les femmes pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à leurs activités sous tous leurs aspects;

b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes à l'éducation électorale et civique, fournir aux candidates un appui sans réserve, une formation et des ressources financières et éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent les femmes de participer aux élections en tant qu'électrices ou en tant que candidates.

Concernant la reconstruction et la remise en état :

- a) Veiller à ce que les femmes prennent pleinement part sur un pied d'égalité à la reconstruction et à la remise en état;
- b) Veiller à l'égalité d'accès des femmes aux services sociaux, en particulier à la santé et à l'éducation et, à cet égard, favoriser la fourniture d'une assistance, de soins et de services de santé adéquats aux femmes et aux filles pendant et après les conflits ainsi que de conseils concernant les traumatismes après les conflits;
- c) Faciliter l'égalité des chances des femmes en matière d'emploi pour parvenir à l'autonomisation économique.

15. Il est nécessaire d'appuyer la réalisation des objectifs concernant l'égalité entre les sexes, le développement et la paix en allouant des ressources humaines, financières et matérielles au titre de certaines activités ciblées pour veiller à l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international ainsi qu'en renforçant la coopération internationale.

16. La Commission de la condition de la femme prie le Secrétaire général de bien vouloir largement diffuser les présentes conclusions concertées à la réunion de haut niveau sur les menaces mondiales à la sécurité et la réforme du système international.

B. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande par ailleurs au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

Projet de décision

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la quarante-neuvième session de la Commission, tels que reproduits ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan

Plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- a) Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et, en particulier, évaluation des progrès accomplis dans l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
- c) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
- i) Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »;
 - ii) Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles.

Documentation

Examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des documents issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (question thématique soumise à la Commission)

Objectifs actuels et stratégies prospectives d'action pour la promotion et l'autonomisation des femmes et des filles (question thématique soumise à la Commission)

Note du Bureau de la Commission : discussion pour la table ronde de haut niveau organisée par la Commission

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications non confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2005

6. Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. Les résolutions et décisions ci-après adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 48/1

Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur l'avenir des opérations de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant également la résolution 2003/57 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2003, dans laquelle le Conseil a décidé de modifier le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Se félicitant de la création d'un conseil exécutif, composé de 10 États Membres, en tant que nouvel organe directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Accueille avec satisfaction* la nomination par le Secrétaire général du Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et *prend note* du plan du Directeur visant à établir un programme de travail ciblé et à organiser des activités de collecte de fonds pour l'Institut;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 56 à 60.

2. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et souligne qu'il importe que ces contributions lui permettent de s'acquitter de son mandat, en particulier pendant cette période décisive de transition;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général et tous les organismes compétents des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés pour revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier en l'encourageant à collaborer et à coordonner son action avec d'autres organismes des Nations Unies;

4. *Décide* de continuer à encourager les efforts visant à revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, et d'examiner les progrès accomplis à cet égard lors de sa quarante-neuvième session.

Résolution 48/2

Les femmes et les filles face au VIH/sida*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³⁵ adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, et les buts concernant le VIH/sida figurant dans la Déclaration du Millénaire de 2000, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser³⁶,

Rappelant également ses résolutions 46/2 du 15 mars 2002 et 47/1 du 10 mars 2003, intitulées « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) »,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action contenus dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacré aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants³⁷ », et consciente que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Rappelant l'adoption de la résolution 58/236 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida »,

Rappelant également la résolution 2003/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 avril 2003, intitulée « Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme »,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

³⁵ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Voir résolution 55/2, par. 19 de l'Assemblée générale.

³⁷ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Se félicitant de la création en février 2004 par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires de la Coalition mondiale concernant les femmes et le sida, qui s'efforce de faire prendre conscience des effets du VIH/sida sur les femmes et les filles et de renforcer les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida,

Reconnaissant que la prévention et les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés et touchés par le VIH/sida constituent des éléments se renforçant mutuellement de toute action efficace et doivent s'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées au risque d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que l'inégalité du statut juridique, économique et social des femmes et des filles et la violence dont elles sont victimes ainsi que d'autres facteurs culturels et physiologiques accroissent leur vulnérabilité face au VIH/sida,

Préoccupée également de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et son impact dévastateurs, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

2. *Souligne également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait qu'il est indispensable de promouvoir les femmes et les filles pour faire reculer la pandémie;

3. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale dans l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida³⁵ et s'employer à réellement prendre en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démarginaliser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

5. *Prie également instamment* les gouvernements de renforcer les mesures propres à accroître les capacités des femmes et des adolescentes à se protéger du risque de l'infection à VIH, principalement grâce à la prestation de soins et de services de santé, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, et

à une éducation préventive qui tende à promouvoir l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

6. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'élargir, de façon progressive et durable, l'accès aux traitements, et notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes, et l'utilisation efficace des médicaments antirétroviraux et de promouvoir l'accès à des médicaments et produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux;

7. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

8. *Encourage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Organisation mondiale de la santé, les autres organismes des Nations Unies, ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et autres organisations internationales, à poursuivre leur collaboration en vue de lutter contre la propagation du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'action humanitaire, et encourage également la prise en compte des sexospécificités dans leurs travaux;

9. *Accueille avec satisfaction* l'engagement de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif consistant à fournir des médicaments antirétroviraux à 3 millions de personnes infectées par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005;

10. *Encourage* l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

11. *Souligne* qu'il est nécessaire d'élargir rapidement les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et d'encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

12. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes permettant aux hommes, y compris aux jeunes hommes, d'adopter un comportement prudent et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et d'utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

13. *Reconnaît* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

14. *Demande* que des efforts redoublés soient faits par tous les acteurs concernés pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la

formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

15. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment à promouvoir une approche tenant compte des sexospécificités et leur pleine participation à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes portant sur le VIH/sida;

16. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

17. *Prie* tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

18. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte des sexospécificités lorsqu'il établira le rapport demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/236.

Résolution 48/3

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile, en tant que telle,

Tenant compte de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/146 du 17 décembre 1979, où il est reconnu que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Réaffirmant les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing³⁸, ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³⁹ », et de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 68 à 74.

³⁸ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

³⁹ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et S-23/3, annexe.

des enfants⁴⁰ », y compris les dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Rappelant les résolutions 2001/38⁴¹, en date du 23 avril 2001, et 2003/40⁴², en date du 23 avril 2003, sur la prise d'otages, adoptées par la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 57/220 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002,

Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Constatant avec une très vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde entier, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée, dans les zones de conflits armés, contre la population civile en tant que telle, y compris les prises d'otages de femmes et d'enfants, constituent de graves violations du droit international humanitaire, spécialement des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴³,

Constatant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, des actes de prise d'otages, sous différentes formes et manifestations, y compris ceux qui sont le fait de terroristes et de groupes armés, continuent de se produire et sont même en recrudescence dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec le droit international humanitaire et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflits armés facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI siècle » ainsi que dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants;

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, en quelque lieu qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier, y compris en tant que moyen de promouvoir et de protéger lesdits droits;

2. *Condamne* les actes de violence visant, dans les conflits armés, en violation du droit international humanitaire, la population civile en tant que telle et demande que le nécessaire soit fait en pareils cas, en particulier la libération

⁴⁰ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément N° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

⁴² *Ibid.*, 2003, *Supplément N° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

immédiate des femmes et enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

3. *Condamne également* la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les conséquences de la prise d'otages quand elle entraîne, en particulier, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail et de services forcés;

4. *Demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage;

5. *Presse* toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire;

6. *Souligne* la nécessité de mettre fin à l'impunité et le fait qu'il incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages;

7. *Souligne* aussi qu'il importe, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales qui peuvent être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande l'assistance de ces organisation à cet égard;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller, dans le contexte de la présente résolution, à ce que les éléments d'information pertinents, concernant en particulier la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, soient diffusés le plus largement possible, dans la limite des ressources disponibles;

9. *Prie* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir en usant de tous les moyens à leur disposition pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils qui ont été pris en otage;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquantième session un rapport tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Décide* d'examiner la question à sa cinquantième session.

Résolution 48/4
Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes
dans tous les programmes et politiques des organismes
des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 45/2 du 17 mars 2001, 46/3 du 15 mars 2002 et 47/2 du 13 mars 2003, les résolutions du Conseil économique et social 2001/41 du 26 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002 et 2003/49 du 24 juillet 2003 et les

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 75 à 80.

résolutions de l'Assemblée générale 56/132 du 19 décembre 2001, 57/182 du 18 décembre 2002, 57/300 du 20 décembre 2002 et 58/148 du 22 décembre 2003,

Se félicitant de la Déclaration du Millénaire⁴⁴ et de l'appel qui y est lancé en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes,

Se félicitant également de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil économique et social d'une question subsidiaire intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » et de l'opportunité que l'inscription de cette question représente pour envisager d'autres mesures visant à renforcer la mise en œuvre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les organismes des Nations Unies et son suivi,

Se félicitant en outre de la décision du Conseil économique et social de procéder, en 2004, dans le cadre d'un débat consacré à la coordination, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies⁴⁵,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes est une stratégie de promotion de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial, qui exige que les préoccupations et les expériences aussi bien des hommes que des femmes deviennent partie intégrante de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les domaines, politique, économique et social, de façon que les femmes et les hommes en bénéficient à égalité et que l'inégalité ne se perpétue pas,

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes constitue une stratégie décisive pour l'application du Programme d'action de Beijing⁴⁶ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁷,

Reconnaissant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur des programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

Se déclarant préoccupée par le fait que l'égalité des sexes n'est pas encore pleinement intégrée dans les travaux des organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'elle joue elle-même un rôle catalyseur dans la promotion de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de

⁴⁴ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément N° 3* (A/52/3), chap. IV, par. 4.

⁴⁶ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13).

⁴⁷ résolution S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités⁴⁸;

2. *Se félicite* des activités menées et des efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour promouvoir activement une politique d'intégration des sexospécificités;

3. *Se déclare préoccupée* par les obstacles qui continuent d'entraver la pleine intégration d'une perspective sexospécifique dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, notamment l'appui insuffisant apporté aux politiques et stratégies concernant l'égalité des sexes et le suivi inadapté; l'utilisation inadéquate qui est faite de l'analyse des sexospécificités; le caractère inapproprié des mécanismes de suivi; et un certain nombre de contraintes institutionnelles majeures;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, conformément aux engagements pris aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental en faveur de l'intégration d'une perspective sexospécifique et de la promotion de l'égalité des sexes, à :

a) Renforcer les échanges de données d'expérience, de bonnes pratiques, d'instruments et de méthodes concernant l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment en utilisant de manière plus efficace les réseaux en place et, dans le cadre des mandats existants, tenir compte des sexospécificités dans la coordination interinstitutions dans tous les domaines;

b) Lier les politiques en matière d'égalité des sexes aux objectifs organisationnels, mettre au point des stratégies et des plans d'action pour faciliter l'application de ces politiques, ou renforcer ceux qui existent déjà et évaluer l'impact de ces politiques et stratégies, de manière que les obstacles entravant leur pleine application puissent être identifiés et éliminés;

c) Intégrer des perspectives sexospécifiques dans les politiques organisationnelles et les politiques et stratégies sectorielles, notamment en prêtant davantage attention aux perspectives sexospécifiques dans les plans à moyen terme et budgets-programmes pertinents;

d) Améliorer les capacités permettant de procéder à une analyse des sexospécificités aux niveaux tant des politiques que des programmes et en faire meilleur usage, notamment en intégrant davantage les perspectives sexospécifiques dans les analyses, mécanismes et outils existants et renforcer les mécanismes de suivi et d'établissement des rapports sur l'application pratique de l'intégration des perspectives sexospécifiques dans les programmes;

e) Veiller à ce que les spécialistes et les coordonnateurs des questions liées aux sexospécificités aient accès à l'information et à des ressources adéquates, et bénéficient du soutien explicite des cadres aux différents échelons et renforcer la participation et le rôle dirigeant des cadres dans le processus d'intégration des sexospécificités;

⁴⁸ E/CN.6/2004/3.

f) Intégrer les perspectives sexospécifiques dans tous les programmes de formation, évaluer l'impact de ces programmes et mettre au point des stratégies visant à améliorer leur efficacité, le cas échéant, notamment en consacrant des ressources à une formation spécifiquement adaptée aux besoins des participants et aux processus de suivi;

g) Renforcer la participation des hommes dans la promotion de l'application de l'intégration d'une perspective sexospécifique, notamment en tant que spécialistes, coordonnateurs et formateurs;

h) Exiger une ventilation par sexe de toutes les données pertinentes et la collecte d'informations sexospécifiques pour toute analyse des politiques;

i) Continuer à soutenir les gouvernements dans leurs efforts d'application de l'intégration d'une perspective sexospécifique;

5. *Recommande* au Conseil économique et social d'incorporer dans son examen et évaluation de la mise en œuvre à l'échelon du système de ses conclusions concertées, une évaluation des lacunes à combler au niveau des orientations de base des politiques et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans l'intégration, dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure une évaluation de l'application de la présente résolution dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à la quarante-neuvième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités.

Résolution 48/5

Préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission*

La Commission de la condition de la femme,

Soulignant l'importance de sa quarante-neuvième session, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴⁹, le vingtième anniversaire de l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵⁰ et le trentième anniversaire de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 81 à 85.

⁴⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵⁰ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Notant que la Commission procédera, à sa quarante-neuvième session, à une évaluation de l'application du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et à l'examen des problèmes actuels et des stratégies prospectives de promotion et d'autonomisation des femmes et des filles,

S'inspirant de ses conclusions concertées figurant dans le document 1996/1⁵¹, et prenant en considération les résolutions 2001/27 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, et 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003,

Notant le caractère particulier de la tâche qui attend la Commission à sa quarante-neuvième session,

1. *Décide* de mettre l'accent sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en ayant largement recours à un dialogue interactif auquel participeront des délégations gouvernementales largement représentatives exerçant les plus hautes responsabilités et dotées des plus hautes compétences, ainsi que des membres de la société civile et des organismes du système des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application et l'examen de la Déclaration du Millénaire⁵²;

2. *Décide également* de mettre l'accent sur les échanges de données d'expérience et de pratiques optimales pour surmonter les difficultés qui continuent d'entraver l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

3. *Décide en outre* de recommander au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale de tenir une séance plénière de haut niveau à laquelle la Commission de la condition de la femme transférera, à sa quarante-neuvième session, son débat général sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Invite* son bureau, en préparant la quarante-neuvième session de la Commission, à tenir compte des vues exprimées par les représentants à sa quarante-huitième session et à continuer à tenir des réunions périodiques ouvertes à la participation de tous les États intéressés.

Décision 48/101

Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme*

La Commission de la condition de la femme, ayant examiné ses méthodes de travail, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 86 à 88.

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément N° 6 (E/1996/26)*, chap. I., sect. C.

⁵² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, tenant compte de la résolution 2001/27 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, et soulignant les efforts qu'elle a déployés dans le passé pour améliorer ses méthodes de travail, décide :

a) De recourir davantage, lors de ses sessions annuelles, à des manifestations interactives qui lui permettront d'accorder plus d'attention à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁵³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'échange de données d'expérience et au partage des bonnes pratiques;

b) D'explorer plus avant les possibilités qui s'offrent pour le programme de travail pluriannuel, compte tenu, notamment, de l'expérience acquise par les autres commissions techniques, dans le but d'améliorer son efficacité et sa souplesse; à ce sujet, la Commission souhaitera peut-être envisager de réduire le nombre de questions thématiques et de conclusions concertées par session;

c) D'étudier les modalités permettant de mieux utiliser le cadre offert par le point inscrit à son ordre du jour concernant les questions nouvelles, les tendances et les approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou l'égalité des sexes; toute inclusion de questions nouvelles s'effectuerait compte tenu du cadre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sur la base de procédures de sélection et d'examen par les États Membres convenues et transparentes;

d) De poursuivre l'examen de ces questions à sa quarante-neuvième session.

Décision 48/102

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour*

À sa 16^e séance, le 12 mars 2004, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social⁵⁴;

b) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont ultérieurement emprisonnés dans les conflits armés⁵⁵;

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 95 et 96.

⁵³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵⁴ E/CN.6/2004/2.

⁵⁵ E/CN.4/2004/6 et Corr.1.

c) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁶;

d) Note du Secrétaire général communiquant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵⁷;

e) Rapport du Secrétaire général sur la question thématique étudiée par la Commission : le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes⁵⁸;

f) Note du Secrétariat sur les propositions pour le cadre stratégique du Secrétaire général pour l'exercice biennal 2006-2007⁵⁹.

Décision 48/103

Travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications*

La Commission de la condition de la femme décide de remettre à sa cinquantième session l'examen plus avant du rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme⁶⁰, et des différentes vues et propositions présentées par les États Membres au cours du débat sur cette question.

* Pour l'examen de la question, voir chap. III, par. 5 à 14.

⁵⁶ E/CN.4/2004/65-E/CN.6/2004/7.

⁵⁷ E/CN.6/2004/8 et Corr.1-E/CN.4/2004/117 et Corr.1.

⁵⁸ E/CN.6/2004/9.

⁵⁹ E/CN.6/2004/CRP.5.

⁶⁰ E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2.

Chapitre II

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à ses 2^e à 10^e et 12^e à 15^e séances, du 1^{er} au 5 et du 9 au 12 mars 2004. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/CN.6/2004/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexes/spécificités (E/CN.6/2004/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2004/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/CN.6/2004/5);

e) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2004/6 et Corr.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/65-E/CN.6/2004/7);

g) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2004/8-E/CN.4/2004/117 et Corr.1);

h) Rapport du Secrétaire général sur la question thématique étudiée par la Commission : le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes : réalisation des objectifs stratégiques et application des mesures dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives (E/CN.6/2004/9);

i) Rapport du Secrétaire général sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits (E/CN.6/2004/10);

j) Lettre datée du 4 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.6/2004/13);

k) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2004/NGO/1 à 42 et rectificatifs);

l) Note du Bureau de la Commission sur le guide de discussion pour la table ronde de haut niveau organisée par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2004/CRP.1);

m) Note du Secrétariat sur l'examen et l'évaluation détaillés de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » en 2005 (E/CN.6/2004/CRP.2);

n) Note du Secrétaire général sur les résultats de la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2004/CRP.3);

o) Note du Secrétaire général sur les travaux préparatoires de l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement*, 2004 (E/CN.6/2004/CRP.4);

p) Note du Secrétariat sur les propositions pour le cadre stratégique du Secrétaire général pour l'exercice biennal 2006-2007 (E/CN.6/2004/CRP.5);

q) Note du Secrétariat sur le développement de la participation des femmes aux processus électoraux dans les pays sortant d'un conflit (E/CN.6/2004/CRP.7).

2. À ses 2^e et 6^e à 9^e séances, les 1^{er}, 3 et 4 mars, la Commission a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

3. À sa 2^e séance, le 1^{er} mars, le Président du Conseil économique et social a fait une déclaration au Conseil.

4. À la même séance, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme, la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

5. Le Président de la Commission des droits de l'homme a également fait une déclaration.

6. À la même séance, des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Irlande (au nom de l'Union européenne et des pays associés de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Chypre, de Malte, de la Turquie, de l'Albanie, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de l'Islande), du Botswana, du Qatar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de la France, de la Finlande et du Maroc.

7. À la 6^e séance, le 3 mars, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme a présenté un rapport oral sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes du système des Nations Unies.
8. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie de Tanzanie (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), de l'Algérie, du Canada, de la Chine, du Danemark, du Japon, de la Bolivie, du Pakistan, de la République de Corée, de l'Argentine, du Guatemala et de la Fédération de Russie, ainsi que par les observateurs de la Namibie, de la Norvège, d'Israël, du Kenya, du Mexique, de l'Angola, du Venezuela, de l'Iraq, du Portugal, des Fidji, de la Nouvelle-Zélande et du Ghana.
9. Le représentant du Secrétariat du Commonwealth a également fait une déclaration.
10. À la même séance, une déclaration a été faite par le représentant de la Banque mondiale.
11. À la 7^e séance, le 3 mars, les représentants de l'Indonésie, des Émirats arabes unis, du Congo, de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de la Croatie, du Bénin et de la Fédération de Russie, et les observateurs de l'Afghanistan, du Ghana, de la Suisse, du Koweït, du Guyana, du Myanmar, de l'Islande, de la Suède, du Liechtenstein et du Kazakhstan ont fait des déclarations.
12. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.
13. Le représentant des commissions régionales a également pris la parole.
14. Les représentants du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sont également intervenus.
15. À la 8^e séance, le 4 mars, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, des États-Unis d'Amérique, de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de la Malaisie, de la Tunisie, du Burkina Faso, du Kirghizistan, de la République dominicaine, du Nigéria et de l'Arménie, et les observateurs de l'Italie, de la République arabe syrienne, du Bangladesh, de l'Égypte, des Philippines, de l'Australie, de la Jordanie et du Sénégal ont fait des déclarations.
16. À la même séance, l'observateur du Saint-Siège a fait une déclaration.
17. Les représentants de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Ordre militaire souverain de Malte et de l'Union interparlementaire ont fait des déclarations.
18. À la 9^e séance, le 4 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Thaïlande, de la Guinée, du Nicaragua, du Brésil (au nom du Groupe de Rio) et du Gabon, et par les observateurs du Rwanda, de la République démocratique du Congo, du Viet Nam, de l'Éthiopie, de la Zambie, du Cameroun, du Suriname, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Barbade et du Mali.
19. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont également pris la parole.

20. À la même séance, les représentants des organisations non gouvernementales et des comités ci-après ont également participé au débat : Projet 5-0; Coalition des organisations islamiques; Comité d'organisations non gouvernementales sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits; Labour Caucus; Organisation internationale de perspective mondiale; International African Women's Caucus; Women in Law Development Africa; Femmes Africa Solidarité; International Possibilities Unlimited.

Point 3 a) de l'ordre du jour Bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies

Examen approfondi et évaluation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

21. À la 10^e séance, le 5 mars 2004, la Commission a procédé à un échange de vues, au titre de ce point, sur la question de l'examen approfondi et de l'évaluation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

22. Des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, de Cuba, de l'Inde, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Soudan, du Japon, du Congo, de l'Algérie, de la République islamique d'Iran et de l'Afrique du Sud, et par les observateurs du Qatar (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de la Nouvelle-Zélande, de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la Namibie, de la Suisse et du Suriname.

23. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a répondu aux questions posées.

A. Table ronde de haut niveau sur le thème « Disparités et difficultés dans la mesure des progrès concernant le bilan et évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session en 2005 »

24. À la 3^e séance, le 1^{er} mars 2004, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Disparités et difficultés dans la mesure des progrès concernant le bilan et évaluation de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session en 2005 », à laquelle ont participé les délégations suivantes : Botswana, Pakistan, Suède, Namibie, Irlande (au nom de l'Union européenne), Finlande, Arménie, Norvège, Azerbaïdjan, Philippines, Cuba, Chine, Canada, Australie, Algérie, Maroc, Zambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Espagne, Guatemala, Inde, Angola, République-Unie de Tanzanie, Afrique du Sud,

Pays-Bas, Kenya, Congo, Argentine, République de Corée, Rwanda, Burkina Faso, Bénin, Thaïlande, Indonésie et Croatie.

25. La Coprésidente [Vice-Présidente de la Commission de statistique, Katherine Wallman (États-Unis d'Amérique)] a fait une déclaration à la suite de laquelle les représentants des États suivants ont fait des déclarations, en leur qualité de membre de la Commission de statistique : République de Corée, Finlande, Afrique du Sud et États-Unis d'Amérique.

26. Les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont également fait des déclarations.

27. Le représentant de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a fait une déclaration.

28. Le représentant de la Division de statistique a également fait une déclaration.

29. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont fait des déclarations : Development Alternatives with Women for a New Era, Mahila Dkshata Samita et Oxfam-Grande-Bretagne.

30. À la 16^e séance, le 12 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde de haut niveau présenté par le Président (E/CN.6/2003/CRP.11) dans le rapport de la Commission (voir annexe I).

Tables rondes sur le point 3 c) de l'ordre du jour

B. Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

31. À la 4^e séance, le 2 mars, la Commission a tenu une table ronde et un débat sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits (point 3 c) ii) de l'ordre du jour).

32. Des exposés ont été faits par les experts suivants : Nancy Rocío Tapias Torredo (Colombie), consultante pour les questions de parité entre les sexes, Conseil consultatif présidentiel pour l'égalité des femmes; Lois Lewis Bruthus (Libéria), Directrice générale de l'Organisation pour les enfants et les mères adolescentes; Ariane Brunet (Canada), Coordinatrice du Programme sur les droits de la femme de Droits et démocratie, organisation impartiale dotée d'un mandat international; Amal Adib Sabbagh (Jordanie), Secrétaire générale de la Commission nationale jordanienne pour la femme; Youssef Mahmoud, Directeur de la Division de l'Afrique II, Département des affaires politiques de l'ONU.

33. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Croatie, Namibie, Norvège, Sénégal, Chili, Canada, Pakistan, Cuba, Irlande (au nom de l'Union européenne), Ghana, Pays-Bas, Philippines, Tunisie, Suède, Zambie, Japon, Congo et Azerbaïdjan.

34. Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), organisation intergouvernementale, a également participé au dialogue.

35. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social ci-après ont participé au dialogue : Empowering Widows in Development; Human Rights Advocates et Institute of Objective Studies.

36. À la 16^e séance, le 12 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur (E/CN.6/2003/CRP.9) dans le rapport de la Commission (voir annexe II).

C. Le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes

37. À la 5^e séance, le 2 mars, la Commission a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes (point 3 c) i) de l'ordre du jour).

38. Les experts ci-après ont présenté des exposés : Robert Connell (Australie), professeur des sciences de l'éducation à l'Université de Sydney; Jorge Lyra (Brésil), fondateur de l'Institut PAPAI, spécialiste de la santé publique et des pères adolescents; Njoki Wainaina (Kenya), consultante indépendante pour les questions de formation, de programmation et de stratégie relatives à l'égalité des sexes et cofondatrice du Réseau des hommes africains contre la violence fondée sur le sexe; Bertil Lindblad, Directeur adjoint du Bureau du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à New York.

39. La Commission a ensuite tenu avec le groupe d'experts un dialogue auquel ont participé les délégations ci-après : Suriname, Mauritanie, Norvège, Malaisie, Inde, Guatemala, République islamique d'Iran, Pakistan, Canada, Cuba, Israël, Algérie, Botswana, Thaïlande, Afrique du Sud, Sénégal, Irlande (au nom de l'Union européenne), Croatie, Ghana, Philippines, Congo, Mexique, Rwanda, Chine, Pays-Bas et Suisse.

40. Le représentant de l'UNESCO a également participé au dialogue.

41. Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social ci-après ont participé au dialogue : Commission nationale des femmes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Human Rights Advocates et Conseil international des femmes.

42. À la 16^e séance, le 12 mars, la Commission a décidé d'inclure le résumé de la table ronde présenté par l'animateur (E/CN.6/2003/CRP.10) dans le rapport de la Commission (voir annexe III).

Décisions prises par la Commission

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

43. À la 12^e séance, le 9 mars, l'observateur de l'Irlande, au nom de l'Allemagne, de l'Autriche¹, de la Belgique¹, de la Bulgarie¹, de Chypre¹, du Danemark, de l'Espagne¹, de l'Estonie¹, de la Finlande¹, de la France¹, de la Grèce¹, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte¹, des Pays-Bas, de la Pologne¹, du Portugal¹, de la République tchèque¹, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie¹, de la Slovénie¹ et de la Suède¹, de l'Andorre¹, du Canada, du Chili, de la Croatie et de la République de Corée, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan » (E/CN.6/2004/L.1), libellé comme suit :

« Le Conseil économique et social,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs y afférents concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, des règles reconnues du droit humanitaire consacrées par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000), relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et 1460 (2003), relative aux enfants et aux conflits armés, et prenant note à cet égard de la récente mission menée par le Conseil de sécurité en Afghanistan, du

¹ Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

13 octobre au 8 novembre 2003, qui a notamment étudié la situation des femmes sur le plan humanitaire et du point de vue des droits fondamentaux,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 26 janvier 2004, d'une nouvelle Constitution, après le succès de la Loya Jirga constituante, dans laquelle les femmes ont joué un rôle prééminent et crucial, et se félicitant aussi en particulier des dispositions de la nouvelle Constitution selon lesquelles tous les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi, que deux femmes au moins doivent être élues à la Chambre basse du Parlement (Wolesi Jirga) dans chaque province, en moyenne à l'échelle nationale, et que la moitié des membres nommés par le Président à la Chambre haute du Parlement (Meshrano Jirga) doivent être des femmes,

Se félicitant aussi que l'Administration transitoire afghane reste déterminée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement de toutes leurs libertés et de tous leurs droits fondamentaux, que les Afghanes puissent à nouveau participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Se félicitant en outre que la campagne de retour à l'école lancée par le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ait été une réussite majeure et que 4,2 millions d'enfants soient désormais scolarisés, mais considérant que le taux de scolarisation des filles doit augmenter sensiblement,

Accueillant avec satisfaction la présence de femmes au sein de l'Administration transitoire, de la Commission de réforme judiciaire, de la Commission indépendante des droits de l'homme, de la Commission constitutionnelle et du Secrétariat de la Loya Jirga constituante, et soulignant l'importance de la participation pleine et effective des femmes à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant aussi que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles et l'importance du rôle qu'elles doivent jouer dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, et se réjouissant à cet égard de l'assistance fournie par la communauté internationale à l'appui de la réalisation de ces objectifs,

Se félicitant en outre des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui accueillent des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et d'autres services de base,

Conscient qu'en dépit des récentes améliorations, les droits des femmes en Afghanistan continuent de faire l'objet de violations flagrantes dans de nombreuses régions du pays et en particulier dans les zones rurales,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins, intérêts et priorités dans tous les secteurs de

la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant avec force qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements, pour tous les Afghans, est essentiel à un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) Des engagements pris par l'Administration transitoire afghane de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire;

b) De l'inclusion dans la nouvelle Constitution d'une disposition prévoyant que les citoyens de l'Afghanistan, hommes ou femmes, sont égaux devant la loi;

c) De la ratification par l'Administration transitoire afghane de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 5 mars 2003;

d) De la réforme en cours du secteur de la sécurité qui a été engagée par l'Administration transitoire afghane avec l'appui de la communauté internationale, et qui prévoit notamment la démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens combattants et le recrutement d'une nouvelle équipe de femmes policiers;

2. *Se félicite également* du rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan;

3. *Prie instamment* l'Administration transitoire afghane et le futur Gouvernement :

a) De veiller à ce que toutes les mesures législatives, administratives et autres favorisent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux, notamment en introduisant le souci d'égalité entre les sexes dans les activités de tous les ministères de l'Administration transitoire afghane;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux;

c) De protéger le droit à la liberté de circulation, d'expression et d'association des femmes et des filles;

d) De mettre intégralement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'établir le rapport initial prévu pour mars 2004 et de renforcer la conscience et la connaissance qu'ont les femmes, les filles et leurs familles de leurs droits, y compris celui d'exercer pleinement l'ensemble des droits fondamentaux;

e) De veiller à ce que les dispositions de la nouvelle Constitution soient intégralement appliquées afin de garantir que toutes les femmes aient la pleine jouissance de l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux;

f) De s'assurer, en suivant de près la conduite des processus électoraux, que les femmes peuvent s'inscrire sur les listes électorales et participer sans restriction aux scrutins, et d'appuyer l'adoption de mesures spéciales garantissant leur représentation au sein des instances locales, provinciales et nationales;

g) De veiller à ce que le Ministère de la condition féminine, la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et l'appareil judiciaire permanent afghan disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et pour traiter les questions relatives aux femmes de façon conforme aux normes internationales;

h) De poursuivre leurs efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les libertés et les droits fondamentaux, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice;

i) De poursuivre leurs efforts tendant à introduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, de l'armée, du ministère public et du personnel judiciaire et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades;

j) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par le personnel de maintien de l'ordre lorsqu'il a affaire à des femmes victimes de violence, notamment à des femmes accusées d'infraction à la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales, afin de les protéger contre la violence familiale, les sévices sexuels et la traite;

k) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et les sévices sexuels, afin de modifier les attitudes et les comportements qui favorisent les crimes de ce genre, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes grâce à des mesures législatives;

l) De veiller à ce que le principe de l'égalité des sexes guide la formulation et l'application des procédures de collecte de données pour le recensement de la population et l'inscription sur les listes électorales, de façon à assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004;

m) De veiller à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité de droits en matière d'éducation, à ce que les écoles fonctionnent correctement sur l'ensemble du territoire national et à ce que les femmes et les filles soient admises à tous les niveaux du système éducatif sans avoir à craindre d'agressions, et de répondre aux besoins en matière d'éducation des femmes et des filles qui n'y ont pas eu accès par le passé;

n) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réintégration dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane;

o) De protéger le droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne, dans des conditions d'égalité, et de traduire en justice les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles;

p) De poursuivre la démobilisation et le désarmement et de faciliter la réinsertion des femmes et des filles qui ont eu à souffrir de la guerre dans la société et dans le monde du travail;

q) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sur la base de l'égalité de tous les Afghans, aux services nécessaires pour assurer leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre, conformément aux obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

r) D'assurer l'égalité de droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès comme les hommes au crédit, aux capitaux et aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information;

s) D'envisager une allocation des ressources, au titre du budget national et des budgets des ministères techniques, propre à favoriser l'égalité des sexes;

t) De veiller à ce que les Afghanes soient bien représentées à la prochaine conférence de Berlin et qu'au cours de cette conférence, l'attention voulue soit accordée aux questions relatives aux droits des femmes et des filles;

u) D'appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des libertés et des droits fondamentaux par les femmes et les filles et les mesures visant à demander des comptes aux personnes qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits fondamentaux, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en vue :

a) De fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la condition féminine et à la Commission indépendante afghane des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des libertés et des droits fondamentaux, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer intégralement et effectivement au règlement des conflits, aux efforts de consolidation de la paix et à la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale;

b) D'apporter un appui sans réserve à l'Administration transitoire afghane en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans leurs programmes;

c) D'appuyer le renforcement des capacités des Afghanes afin de leur permettre de participer pleinement aux activités dans tous les secteurs, l'accent

étant mis en particulier sur la participation et la représentation des femmes à toutes les étapes du processus électoral jusqu'à la tenue des élections d'ici à la fin de l'année;

d) De fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits fondamentaux et établir une politique et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier encourager la participation des femmes à ces activités;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétricaux d'urgence;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales;

6. *Prie très instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que le poste important de conseiller principal pour les questions d'égalité entre les sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution. »

44. À la 14^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2004/L.1/Rev.1), présenté par les pays suivants : Allemagne, Andorre¹, Autriche¹, Belgique¹, Bosnie-Herzégovine¹, Bulgarie¹, Canada, Chili, Chypre¹, Danemark, Espagne¹, Estonie¹, ex-République yougoslave de Macédoine¹, Finlande¹, France¹, Grèce¹, Guatemala¹, Hongrie¹, Irlande¹, Islande¹, Italie¹, Japon, Lettonie¹, Lituanie¹, Luxembourg¹, Malte¹, Ouzbékistan¹, Pays-Bas, Pologne¹, Portugal¹, République tchèque¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro¹, Slovaquie¹, Slovénie¹, Suède¹ et Turquie¹.

45. À la même séance, l'Argentine, la Croatie, le Liechtenstein, la Norvège, les Philippines, la République de Corée, la Roumanie et la Thaïlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

46. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

47. Toujours à la 14^e séance, la Commission a approuvé le projet de résolution et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I).

48. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

49. À la 12^e séance, le 9 mars, l'observateur du Qatar a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2004/L.2) dont il a révisé oralement le septième paragraphe du préambule, en remplaçant les mots « préoccupé par le fait que la construction d'un mur par Israël » par les mots « préoccupé par le fait que le tracé prévu pour le mur que construit Israël ».

50. À la 14^e séance, le 11 mars, l'observateur du Qatar a révisé oralement le paragraphe 7 du dispositif comme suit : les mots « un rapport se fondant sur les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » ont été remplacés par les mots « un rapport contenant des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ».

51. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

52. À la même séance, la Commission a approuvé le projet de résolution, révisé oralement, par 39 voix contre une et une abstention et a recommandé au Conseil économique et social de l'adopter (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Canada.

53. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote. Après le vote, les représentants de l'Argentine, de la Fédération de Russie, du Canada et du Pérou ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

54. Avant l'adoption du projet de résolution, l'observateur d'Israël a fait une déclaration; après le vote, l'observateur du Qatar a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

55. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

56. À la 13^e séance, le 10 mars, l'observateur du Qatar, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et le Mexique ont présenté un projet de résolution intitulé « Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme » (E/CN.6/2004/L.3), libellé comme suit :

« Le Conseil économique et social,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la revitalisation et le renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Rappelant également sa résolution 2003/57 du 24 juillet 2003, dans laquelle il a décidé de modifier le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Se félicitant de la création d'un conseil exécutif, composé de 10 États Membres, en tant que nouvel organe directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note des diverses mesures prises par le Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en vue de l'exécution d'un programme de travail réaliste et d'activités de collecte de fonds,

1. *Décide* de continuer d'apporter son plein appui aux efforts déployés afin de revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Accueille avec satisfaction* la nomination par le Secrétaire général du Directeur de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

3. *Souligne* qu'il est d'une importance décisive que les États Membres versent des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. *Demande instamment* aux États Membres de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, en particulier pendant la période décisive de transition;

5. *Prie* le Secrétaire général et tous les organismes des Nations Unies de maintenir et de renforcer leur appui aux efforts déployés actuellement pour revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier tout au long de son intégration active et complète aux activités de promotion et de sensibilisation en faveur de la prise en compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le système des Nations Unies;

6. *Décide* de poursuivre l'examen des progrès accomplis dans la revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pendant sa session de fond de 2004. »

57. À la 14^e séance, le 11 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2004/L.3/Rev.1), présenté par le Qatar, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, et le Mexique.

58. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

59. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (voir chap. I, sect. C, projet de résolution 48/1).

60. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République dominicaine et l'observateur du Qatar (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) ont fait des déclarations.

Les femmes et les filles face au VIH/sida

61. À la 12^e séance, le 9 mars, l'observateur de l'Angola¹, au nom de l'Afrique du Sud, du Bénin¹, du Botswana, du Burkina Faso, du Cameroun¹, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon¹, du Ghana¹, du Kenya¹, du Lesotho, du Malawi, du Mali¹, du Mozambique¹, de la Namibie¹, du Nigéria, du Pérou, de la République démocratique du Congo¹, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda¹, du Sénégal¹, de la Somalie¹, du Timor-Leste¹, de la Zambie¹ et du Zimbabwe¹, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.2/2004/L.4). L'Algérie, le Cap-Vert¹, le Chili¹ et la Thaïlande se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution libellé comme suit :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001,

Rappelant aussi la Déclaration du Millénaire et les objectifs en matière de développement qui y sont inscrits, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser,

Rappelant en outre sa résolution 47/1 du 10 mars 2003 intitulée « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) »,

Rappelant par ailleurs les conclusions concertées adoptées à sa quarante-sixième session intitulée « Les femmes et les filles face au virus de l'immunodéficience humaine et au syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) »,

Rappelant enfin la Déclaration et le Plan d'action contenus dans le document final de la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants », et consciente que la mise en œuvre de ces textes contribue grandement à la protection des droits des enfants et à l'amélioration de leur condition,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 58/236 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, intitulée « Suite à donner aux résultats de la vingt-sixième session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida »,

Notant avec beaucoup d'inquiétude que la majorité des nouveaux cas d'infection à VIH se produisent parmi les jeunes, et que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la pandémie,

Notant également que le statut juridique et social inéquitable des femmes les rend plus vulnérables au VIH/sida,

Constatant que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées au risque d'infection à VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida, de par son ampleur et son impact dévastateurs, constitue une urgence mondiale qui frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles, et soulignant que la violence dont ces dernières sont victimes peut, de même que certains facteurs sociaux, culturels, biologiques et économiques, accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida,

1. *Souligne* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, et insiste sur le fait qu'il est indispensable de promouvoir les femmes et les filles pour faire reculer la pandémie;

2. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, doivent poursuivre l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et s'employer à réellement prendre en compte dans leurs politiques et stratégies nationales l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer l'indépendance économique des femmes et de défendre et promouvoir leurs libertés et leurs droits fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH;

4. *Demande instamment aussi* aux gouvernements de renforcer les mesures propres à accroître les capacités des femmes et des adolescentes à se protéger du risque de l'infection à VIH, principalement grâce à la prestation de soins et de services de santé, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, et à une éducation préventive qui tend à promouvoir l'égalité entre les sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

5. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour lutter contre les stéréotypes, la stigmatisation et les attitudes sexistes et contre les inégalités entre les sexes, dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, et à encourager la participation active des hommes et des garçons;

6. *Encourage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les autres organismes des Nations Unies à continuer de collaborer et de coopérer pour tenir compte des liens grandissants entre les programmes relatifs au VIH/sida et d'autres programmes humanitaires;

7. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

8. *Accueille également* avec satisfaction l'engagement de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida de collaborer avec la communauté internationale pour aider les pays en développement à atteindre l'objectif consistant à fournir des médicaments antirétroviraux à 3 millions de personnes infectées par le VIH/sida d'ici à la fin de 2005, compte tenu de la résolution 2003/29 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003 intitulée "Accès

aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme”;

9. *Encourage* l'action engagée par le système des Nations Unies pour fournir des informations exhaustives sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie et mieux sensibiliser le public au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

10. *Souligne* combien il est important d'élargir rapidement les programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de faire en sorte que leur succès soit suffisamment grand pour leur donner l'impact voulu en matière de santé publique et encourager les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

11. *Réaffirme* qu'il importe que les jeunes gens et les jeunes filles aient accès à l'information, à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs et l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes, et aux services nécessaires pour acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection à VIH, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

12. *Demande* que des efforts redoublés soient faits par tous les acteurs concernés pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel d'exécution de ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

13. *Exhorte* les gouvernements à continuer de faire valoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchés par le VIH/sida, des jeunes gens et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects;

14. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures pour obtenir les ressources nécessaires, en particulier auprès de pays donateurs et par prélèvement sur les budgets nationaux, conformément à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

15. *Invite* le Secrétaire général, dans son rapport analytique d'ensemble sur les progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, notamment ceux dont l'échéance a été fixée à 2005, afin de cerner les problèmes et les difficultés et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour réaliser de nouveaux progrès, conformément à la résolution 58/236 de l'Assemblée générale, à tenir pleinement compte de la question de l'égalité des sexes. »

62. À la 16^e séance, le 12 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (E/CN.6/2004/L.4/Rev.1), présenté par l'Angola, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Botswana, du Brésil, du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Gabon, du Ghana¹, de la

Grèce, de la Guinée, du Guyana, de l'Irlande, de l'Italie, du Kenya, du Lesotho¹, du Malawi, du Mozambique¹, de la Namibie¹, du Pérou, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda¹, du Sénégal, de la Somalie¹, de la Suède, du Swaziland, de la Thaïlande, du Timor-Leste¹, de la Tunisie, de la Zambie¹ et du Zimbabwe¹.

63. À la même séance, le représentant de l'Angola (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) a fait une déclaration.

64. À la même séance également, l'Azerbaïdjan, la Bolivie, la Chine, la Croatie, l'Équateur, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, la Hongrie, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mali, Malte, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suisse et le Venezuela se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

65. La Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

66. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. C, projet de résolution 48/2).

67. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Inde a fait une déclaration.

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

68. À la 12^e séance, le 9 mars, l'observateur de l'Azerbaïdjan, au nom de l'Arménie, du Bangladesh¹, du Bélarus¹, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine¹, du Burkina Faso, de l'Iran (République islamique d'), du Kazakhstan¹, de la Malaisie, de l'Ouzbékistan¹, du Pakistan, du Qatar¹, de la Turquie et de l'Ukraine¹, ainsi que l'Arménie, le Bélarus, le Pakistan, le Qatar et l'Ukraine, ont présenté un projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement » (E/CN.6/2004/L.5). L'Algérie, l'Arabie saoudite¹, l'Égypte¹, la Géorgie¹, la Guinée, le Kirghizistan¹, le Koweït¹, le Nigéria, le Pérou, les Philippines¹, la République de Moldova¹ et le Sénégal¹ se sont ensuite joints aux auteurs du projet de résolution.

69. À la 14^e séance, le 11 mars, le représentant de l'Azerbaïdjan a révisé oralement le paragraphe 7 en remplaçant les mots « que les organisations internationales compétentes disposent de données vérifiables précises et demande à cette fin à toutes les parties à un conflit armé de les aider à réunir et de leur fournir le maximum de renseignements objectifs à cet égard; » par les mots « de disposer de données objectives, sérieuses et impartiales, vérifiables par les organisations internationales compétentes, et demande à toutes les parties à un conflit armé d'aider ces organisations à cet égard; ».

70. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

71. À la même séance, la Commission a adopté le quatrième paragraphe du préambule, par 41 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kirghizistan, Malawi, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

72. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

73. Après l'adoption du quatrième paragraphe du préambule, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration.

74. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé oralement (voir chap. I, sect. C, projet de résolution 48/3).

Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies

75. À la 13^e séance, le 10 mars, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'Allemagne, de l'Australie¹, de l'Autriche¹, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh¹, de la Belgique, du Bénin, du Brésil, de la Bulgarie¹, du Burkina Faso, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne¹, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande¹, de la France¹, de la Grèce¹, du Guatemala, de la Hongrie¹, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande¹, de l'Islande¹, de l'Italie¹, du Japon, de la Lettonie¹, du Liechtenstein¹, du Luxembourg¹, du Mali¹, de Malte¹, du Mexique¹, du Nigéria, de la Norvège¹, de la Nouvelle-Zélande¹, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne¹, du Portugal¹, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo¹, de la République dominicaine, de la République tchèque¹, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sénégal¹, de la Slovaquie¹, de la Slovénie¹, de la Suède¹, de la Suisse¹, de la Thaïlande, du Timor-Leste¹ et de la Tunisie, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Angola, la Guinée, la Malaisie, Saint-Marin, la Turquie et le Viet Nam, ont présenté un projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies » (E/CN.6/2004/L.6) et l'ont révisé oralement en supprimant le paragraphe 3, qui était libellé comme suit :

² Le représentant de la Malaisie a déclaré par la suite que si elle avait été présente lors du vote, sa délégation aurait voté pour le quatrième paragraphe du préambule.

« *Prend note* avec intérêt de l'évaluation décrite à grands traits dans le rapport du Secrétaire général, des lacunes à combler, au niveau des orientations de base des politiques et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans l'intégration, dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, ainsi que du rôle et de l'efficacité des mécanismes institutionnels; ».

76. À la 16^e séance, le 12 mars, l'observateur du Bangladesh a fait une déclaration.
77. À la même séance, l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, le Bélarus, la Bolivie, le Botswana, Chypre, le Congo, l'Égypte, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, la Jamaïque, la Jordanie, le Kirghizistan, la Malaisie, le Malawi, le Maroc, la Namibie, le Qatar, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie-et-Monténégro, le Suriname, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
78. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
79. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé oralement (voir chap. I, sect. C, projet de résolution 48/4).
80. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Tunisie (au nom du Groupe des États africains) a fait une déclaration.

Préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission

81. À sa 16^e séance, le 12 mars 2004, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission », présenté par le Bureau de la Commission à l'issue de consultations officieuses.
82. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
83. À la même séance également, la Vice-Présidente de la Commission, Carmen-Rosa Arias (Pérou) a révisé oralement le paragraphe 3 en remplaçant les mots « la Commission de la condition de la femme transférera, à sa quarante-neuvième session, son débat général » par les mots « la Commission de la condition de la femme transférera son débat général à sa quarante-neuvième session ».
84. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, révisé oralement (voir chap. I, sect. C, projet de résolution 48/5).
85. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration.

Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

86. À sa 16^e séance, le 12 mars, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme », présenté par le Bureau de la Commission (voir E/CN.6/2004/L.13).
87. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de décision révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

88. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de décision (voir chap. I, sect. C, projet de décision 48/101).

**Projet de conclusions concertées de la Commission
de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons
dans l'égalité entre les sexes**

89. À sa 16^e séance, le 12 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Béatrice Maillé (Canada) a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du point 3 c) i) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, figurant dans un document officiel.

90. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées présenté par la Vice-Présidente, M^{me} Maillé, et demandé au Conseil économique et social de l'entériner (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

91. Après l'adoption du projet de conclusions concertées, l'observateur de l'Irlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration.

**Projet de conclusions concertées de la Commission
de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes
à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits
et à la consolidation de la paix après les conflits**

92. À sa 16^e séance, le 12 mars, la Vice-Présidente de la Commission, Tebatso Baleseng (Botswana), a rendu compte de l'issue des consultations tenues au sujet du point 3 c) ii) de l'ordre du jour et présenté un projet de conclusions concertées sur ce point, figurant dans un document officiel.

93. À la même séance, la Commission a adopté le projet de conclusions concertées présenté par la Vice-Présidente, M^{me} Baleseng, et demandé au Conseil économique et social de l'entériner (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV).

94. Après l'adoption du projet de conclusions concertées, le représentant de l'Argentine et les observateurs du Qatar (au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de l'Irlande (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations.

**Documents examinés par la Commission de la condition de la femme
au titre du point 3 de l'ordre du jour**

95. À sa 16^e séance, le 12 mars 2004, la Commission de la condition de la femme a pris note des documents suivants au titre du point 3 de l'ordre du jour :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/CN.6/2004/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement (E/CN.6/2004/6 et Corr.1);

c) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2004/65-E/CN.6/2004/7);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2004/8-E/CN.4/2004/117 et Corr.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur la question thématique étudiée par la Commission : le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes (E/CN.6/2004/9);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits (E/CN.6/2004/10).

96. Après l'adoption du projet de décision (voir chap. I, sect. C, projet de décision 48/102), les représentants du Soudan et du Pakistan et l'observateur de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations.

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 10^e, 11^e (huis clos), 12^e, 14^e, 15^e (huis clos) et 16^e séances, les 5, 9, 11 et 12 mars 2004. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2004/SW/Communications List n° 38) et du rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2).

2. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, la Commission a, en application de la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, créé un groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, dont la candidature avait été proposée par leurs groupes régionaux, ont été nommés :

M^{me} Marine **Davtyan** (Arménie)
M^{me} Nicole **Elisha** (Bénin)
M^{me} Miho **Ohashi** (Japon)
M. Alberto d'**Alotto** (Argentine)
M. Martin **Thuemmel** (Allemagne)

3. À la 10^e séance, le 5 mars, le Directeur de la Division de la promotion de la femme a présenté le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2).

4. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de Cuba, de l'Argentine, du Pakistan, de l'Algérie, du Canada, de la Tunisie, de la Fédération de Russie, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de la Thaïlande, du Soudan et de la Malaisie et par les observateurs de l'Irlande (au nom de l'Union européenne), de la Nouvelle-Zélande, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de la Jamahiriya arabe libyenne.

Décisions prises par la Commission

Communications relatives à la condition de la femme

5. À la 12^e séance, le 9 mars, le représentant du Guatemala, également au nom de l'Argentine, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Croatie, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande¹, du Pérou, de la République de Corée et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a présenté un projet de résolution intitulé : « Communications relatives à la condition de la femme » (E/CN.6/2004/L.7). Par la suite, le Kenya s'est porté coauteur du projet de résolution qui était conçu comme suit :

« La Commission de la condition de la femme, rappelant sa décision 47/102 relative au statut futur de sa procédure concernant les communications, recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

¹ Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant le mandat de la Commission de la condition de la femme, tel qu'énoncé dans ses résolutions 76 (V) du 5 août 1947, 340 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983, 1992/19 du 30 juin 1992 et 1993/11 du 27 juillet 1993,

1. *Décide*, afin d'accroître l'efficacité de la procédure de la Commission concernant les communications, de prier le Secrétaire général :

a) De redoubler d'efforts pour obtenir les informations et les communications relatives à la condition de la femme reçues par les institutions spécialisées, les commissions régionales et les autres organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que des informations concernant la suite qui a pu être donnée à ces communications, afin qu'elles soient incorporées dans le rapport annuel sur les communications confidentielles et non confidentielles qu'il présente à la Commission de la condition de la femme;

b) D'incorporer les parties pertinentes des rapports des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme dans le rapport annuel sur les communications confidentielles et non confidentielles qu'il présente à la Commission de la condition de la femme;

2. *Rappelle* aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et aux mécanismes chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de se pencher systématiquement sur l'égalité des sexes dans leurs rapports, conformément à la résolution 2003/49 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2003;

3. *Décide* de poursuivre l'examen du statut futur de la procédure relative aux communications, du rapport du Secrétaire général et des vues exprimées par les États Membres, lors du débat sur cette question à sa quarante-neuvième session. »

6. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, du Soudan, de la Fédération de Russie et du Guatemala.

7. À la 14^e séance, le 11 mars, l'observateur de la Tunisie² (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains) a présenté un projet de décision intitulé : « Communications relatives à la condition de la femme », qui a été distribué sous la forme d'un document officiel et publié par la suite sous la cote E/CN.6/2004/L.11. Il était conçu comme suit :

« La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

² Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains et conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Communications relatives à la condition de la femme

Le Conseil économique et social, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme qui comprend, entre autres, les vues que les États Membres ont présentées par écrit et celles exprimées par divers États Membres lors du débat préliminaire lors de la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, et tenant compte de l'examen par la Commission, à sa quarante-huitième session, du rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et du débat concernant la condition de la femme, décide que la Commission de la condition de la femme reportera à sa quarante-neuvième session l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. »

8. À la 16^e séance, le 12 mars, la Commission était saisie des amendements au projet de résolution E/CN.6/2004/L.7 présentés par le représentant de la Chine, également au nom du Bangladesh¹, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte¹, de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, du Nigéria, du Pakistan, de la Fédération de Russie, de l'Arabie saoudite, du Soudan, de la République arabe syrienne¹ et du Viet Nam.

9. À la même séance, le Président a présenté oralement un projet de décision qui s'énonçait comme suit :

« *La Commission de la condition de la femme,*

Décide de reporter à sa cinquantième session l'examen des travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, du rapport du Secrétaire général et des différentes vues et propositions formulées par les États Membres lors du débat consacré à la question. »

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision.

11. Comme suite à l'adoption du projet de décision, la Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution E/CN.6/2004/L.7, les amendements figurant dans le document publié sous la cote E/CN.6/2004/L.10 et le projet de décision E/CN.6/2004/L.11.

12. Après l'adoption du projet de décision, des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas et par l'observateur de la Tunisie (au nom du Groupe des États africains).

Rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

13. À ses 11^e et 15^e séances (huis clos), les 5 et 12 mars 2004, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2004/CRP.8).

14. À la 15^e séance, le 12 mars, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son rapport. Le rapport du Groupe de travail est reproduit ci-après :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat donné par le Conseil économique et social dans sa résolution 76 (V) du 5 août 1947, modifié dans ses résolutions 304 I (XI) des 14 et 17 juillet 1950, 1983/27 du 26 mai 1983 et 1992/19 du 30 juin 1992.

2. Le Groupe de travail a examiné la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et les réponses des gouvernements (E/CN.6/2004/SW/COMM.LIST/38 et Add. 1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles, le Secrétaire général de l'ONU n'en ayant pas reçu.

3. Le Groupe de travail a examiné les 15 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme et les sept communications confidentielles relatives à la condition de la femme reçues par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a noté qu'une communication qui avait été choisie parmi celles examinées selon la procédure 1503 avait aussi été soumise directement à la Division de la promotion de la femme. Il a également noté qu'aucune communication confidentielle relative à la condition de la femme n'avait été reçue par d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies.

4. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements avaient répondu à cinq des 15 communications reçues directement par la Division de la promotion de la femme et à six des sept communications transmises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme.

5. Le Groupe de travail a rappelé son mandat, défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27, selon lequel le Groupe de travail tient des séances à huis clos au cours de chaque session de la Commission pour accomplir les tâches suivantes :

a) Examen de toutes les communications, ainsi que des réponses des gouvernements à ces communications, le cas échéant, en vue d'appeler l'attention de la Commission sur les communications, et sur les réponses des gouvernements à ces communications, qui semblent révéler, en apportant des preuves fiables, l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques à l'égard des femmes;

b) Établissement d'un rapport fondé sur l'analyse des communications confidentielles et non confidentielles qui indiquera les catégories faisant l'objet des communications les plus fréquentes soumises à la Commission.

6. Le Groupe de travail a établi que c'est dans les catégories suivantes que les communications étaient le plus souvent soumises à la Commission :

a) Application discriminatoire de sanctions pénales en fonction du sexe, y compris des peines corporelles et capitales;

b) Actes et menaces d'acte de violence sexuelle contre les femmes, notamment des viols, commis par des agents de l'État tels que des policiers et des militaires;

c) Violations des droits fondamentaux des femmes qui défendent les droits de l'homme et les femmes qui participent à la vie politique, notamment emprisonnement arbitraire, torture, viol et violations de leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion;

d) Violations des droits des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, en particulier recours généralisé et systématique au viol aggravé d'une brutalité extrême se soldant parfois par le décès de la victime, ce en toute impunité, ainsi que la discrimination contre ces femmes, par exemple en matière d'accès aux soins de santé;

e) Violations des droits fondamentaux des femmes durant les conflits armés, notamment viols multiples, mutilations sexuelles, esclavage sexuel, grossesses forcées et avortements forcés;

f) Attaques à l'acide contre des femmes à la suite, par exemple, de rejets d'offre de mariage ou de différends en matière de dot ou de biens, les auteurs bénéficiant de l'impunité et les autorités ne réagissant pas de façon adéquate;

g) Actes de violence, traitements dégradants et discrimination basés sur les croyances religieuses commis par des gardiens de prison contre des prisonnières;

h) Violations des droits fondamentaux des femmes migrantes et des femmes victimes de la traite, notamment viols;

i) Refus d'accorder les droits de visite (visas) et traitement humiliant des épouses de prisonniers étrangers.

7. Durant l'examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, le Groupe de travail, recherchant l'existence d'injustices et de pratiques discriminatoires constantes et systématiques solidement attestées à l'égard des femmes, a été préoccupé par ce qui suit :

a) L'application en vertu de la loi de certaines formes de sanctions pénales aux femmes qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant en violation des normes internationales des droits de l'homme;

b) L'application de sanctions pénales en fonction du sexe, seules les femmes étant poursuivies pour certaines infractions ou étant condamnées à des peines plus sévères que les hommes qui ont commis la même infraction, ce qui constitue une pratique discriminatoire contre les femmes;

c) Le devoir de diligence n'est pas respecté concernant les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence, y compris le viol, contre des femmes migrantes et des femmes victimes de la traite; les auteurs de ces actes de violence et les personnes qui se sont livrées à la traite de femmes, les proxénètes ou ceux qui ont fourni une assistance pour la traite des femmes, jouissent d'une impunité ou reçoivent des peines insuffisantes; la protection des victimes n'est pas assurée durant le procès.

8. Le Groupe de travail propose que la Commission de la condition de la femme demande au Conseil économique et social de rappeler aux États que, dans le Programme d'action de Beijing, en particulier au paragraphe 232 d) et

dans le cadre de l'Assemblée générale, en particulier au paragraphe 8 de la résolution 57/176 de l'Assemblée générale, ils se sont engagés à :

- Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;
- Ériger en infraction la traite des femmes et des enfants sous toutes ses formes, en particulier la traite des filles, condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, en veillant à ce que les victimes de ces pratiques ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation, et sanctionner les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. À la 9^e séance, le 4 mars, la Directrice de la Division de la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.
2. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 11^e séance, le 5 mars 2004. Elle était saisie d'une lettre datée du 31 octobre 2003, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2004/12) et d'une note du Secrétariat sur la mobilisation de ressources et la création d'un climat propice à l'élimination de la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/CN.6/2004/CRP.6).

Décision prise par la Commission

3. À la même séance, la Commission a autorisé la Présidente à appeler l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat susmentionnée (E/CN.6/2004/CRP.6), en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2004.

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 14^e séance, le 11 mars 2004. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission (E/CN.6/2004/L.8), qui a été présenté par la Directrice de la Division de la promotion de la femme.
2. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session (voir chap. I, sect. B, projet de décision).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission sur sa quarante-huitième session

1. À la 16^e séance, le 12 mars 2004, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (E/CN.6/2004/L.9).
2. La Commission a ensuite adopté le projet de rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session et a chargé le Bureau d'en assurer la mise au point.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa quarante-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} au 12 mars 2004. La Commission a tenu 16 séances (1^{re} à 16^e).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la quarante-huitième session de la Commission, M^{me} Kyung-wha Kang (République de Corée), qui a également fait une déclaration.

B. Participation

3. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres.

C. Élection du Bureau

4. Conformément à la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau doivent être élus pour un mandat de deux ans. Les membres ci-après ont été élus à la première séance de la quarante-huitième session :

Président :

Kyung-wha **Kang** (République de Corée)

Vice-Présidents :

Carmen-Rosa **Arias** (Pérou)

Tebatso **Baleseng** (Botswana)

Béatrice **Maillé** (Canada)

Lala **Ibrahimova** (Azerbaïdjan)

Rapporteur :

Lala **Ibrahimova** (Azerbaïdjan)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

5. À sa 1^{re} séance, le 1^{er} mars 2004, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2004/1. L'ordre du jour est libellé comme suit :

 1. Élection du Bureau.
 2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Bilan de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les organismes des Nations Unies;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes qui ont des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;
 - c) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) Rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes;
 - ii) Participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

6. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé un groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés : Miho Ohashi (Japon), Marine Davtyan (Arménie), Nicole Elisha (Bénin), Alberto d'Alotto (Argentine) et Martin Thuemell (Allemagne). Le Groupe de travail a tenu six séances.

Annexe I

Table ronde sur le rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes

Résumé présenté par l'animateur [Béatrice Maillé (Canada)]

1. À sa 5^e séance, le 2 mars 2004, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde suivie d'un dialogue sur le rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité entre les sexes. Les participants à la table ronde étaient : Robert Connell (Australie), professeur, School of Policy and Practice, Université de Sidney; Jorge Lyra (Brésil), cofondateur de l'Institut PAPAI, doctorant et spécialiste des questions ayant trait aux pères adolescents; Njoki Wainaina (Kenya), consultant indépendant pour la formation à la prise en compte des sexospécificités et l'élaboration de programmes et de politiques en faveur des femmes et cofondateur du Network of African Men against Gender-based Violence; Bertil Lindblad, Directeur adjoint du Bureau du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à New York.

2. Les participants ont reconnu que les hommes et les garçons avaient un rôle important à jouer dans la promotion de la condition féminine et l'instauration de l'égalité des sexes au sein de leur famille et de leur communauté, sur le marché du travail et sur leur lieu de travail. De nombreux hommes et garçons contribuaient déjà à promouvoir l'égalité des sexes et la condition de la femme et étaient des agents de changement en faveur d'une société assurant une plus grande égalité entre les deux sexes. Toutefois, des facteurs tant directs qu'indirects entravaient une mobilisation plus large des hommes. Les lois et les politiques sexistes, notamment celles qui ne reconnaissaient pas aux hommes le droit au congé de paternité et ne leur offraient pas la possibilité de s'occuper d'autres membres de la famille constituaient des obstacles directs, tandis que les stéréotypes et les comportements négatifs constituaient des obstacles indirects. Il importait donc au plus haut point de créer un environnement porteur, étayé par une politique dynamique, en vue de faciliter le partage du pouvoir et des responsabilités au sein de la famille et de la collectivité. Des changements institutionnels plus profonds s'avéraient également nécessaires pour permettre aux hommes et aux femmes de s'engager sur la voie d'une nouvelle culture d'égalité entre les sexes. Il faut tenir compte de la diversité des hommes et des garçons dans le cadre de ces efforts.

3. Les participants ont reconnu qu'un processus de socialisation prenant en compte l'identité sexuelle des garçons et des filles dès leur plus jeune âge était essentiel pour éliminer les stéréotypes et les attitudes qui continuent d'encourager et de perpétuer les rôles traditionnellement assignés aux hommes et aux femmes. Ces stéréotypes conduisaient souvent à des occasions manquées pour les femmes et les hommes, à la ségrégation sexuelle sur le marché du travail, à une absence de bien-être économique et social, à un sentiment d'infériorité chez les femmes et à une dévalorisation du rôle des femmes et des filles. Les participants ont reconnu que les parents jouaient un rôle crucial pour remettre en cause les comportements stéréotypés de chacun des sexes, condition préalable à la participation des hommes et des garçons aux efforts faits en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes.

4. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire d'adopter une approche globale en matière d'éducation et d'accorder une attention aux questions d'égalité entre les sexes dans tous les programmes d'enseignement, dès la petite enfance. L'éducation dans les cadres tant scolaires que non scolaires pouvait jouer un rôle important en assurant la promotion d'un environnement propice à l'égalité des sexes, en particulier dans les disciplines où prédominaient traditionnellement soit les hommes et les garçons, soit les femmes et les filles, par exemple, en améliorant l'accès des filles à l'enseignement et aux formations techniques et en offrant aux garçons la possibilité de travailler comme infirmier ou enseignant. La création de modèles différents pour émuler les jeunes hommes et les garçons pourrait contribuer à éliminer les stéréotypes sexistes et à les encourager à chercher des emplois dans ces professions. Les participants ont souligné que les enseignants devaient avoir les compétences nécessaires pour promouvoir l'égalité des sexes et ont recommandé qu'ils reçoivent une formation sur ces questions et le matériel nécessaire à cette fin. Ils ont encouragé les enseignants à créer un cadre informel pour sensibiliser les garçons et les filles au principe de l'égalité des sexes.

5. Les participants ont souligné qu'une sensibilisation accrue à ces questions était nécessaire en vue de doter les hommes des connaissances et des compétences voulues et de mobiliser un grand nombre d'entre eux qui pourront jouer un rôle actif en tant qu'agents du changement. Des efforts particuliers s'imposaient dans certains domaines, notamment pour ce qui était du partage des responsabilités familiales, de la santé en matière de sexualité et de procréation, de la paternité et du règlement pacifique des conflits. Il importait de créer un espace où les hommes et les femmes pourraient débattre de ces questions. Les campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des hommes dans des lieux où ils étaient largement majoritaires, notamment l'armée, les centres sportifs et les équipes de sport, ainsi que les écoles et le monde des médias, s'étaient avérées particulièrement utiles.

6. Tout en soulignant le rôle crucial que peuvent jouer la famille, l'entourage et le système éducatif pour battre en brèche les stéréotypes sexistes, les participants ont mis en exergue la forte influence qu'exercent les médias sur les systèmes de valeurs, l'importance accordée à l'égalité entre les sexes et la compréhension de ce concept. Les médias devraient par conséquent être encouragés à présenter une image non stéréotypée des femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons. Les médias, Internet et la publicité pourraient jouer un rôle utile pour communiquer des messages qui tiennent compte du principe d'égalité entre les sexes.

7. Il a été souligné que dans la plupart des pays le rôle des hommes dans la famille demeurait limité au soutien financier. Les participants ont fait valoir que les hommes pouvaient jouer un rôle important en tant que pères et en tant que pourvoyeurs et ils les ont encouragés à se consacrer davantage à ces tâches. En assumant leur paternité de manière plus responsable, les hommes pourraient redéfinir les concepts traditionnels de masculinité, tant dans la sphère politique que dans la vie privée. Les participants ont tenu à rappeler que les législations et les politiques gouvernementales devraient inciter davantage les femmes et les hommes à assumer leurs responsabilités parentales et à tirer parti des possibilités offertes par le travail à temps partiel.

8. Les participants ont insisté sur le fait que l'inégalité des sexes était l'une des causes profondes de la propagation du VIH/sida et contribuait à rendre les femmes plus vulnérables à l'épidémie. À l'échelle mondiale, plus de femmes et de filles que

d'hommes et de garçons contractaient chaque année l'infection. De nombreuses campagnes de prévention du VIH/sida ont été conçues sans tenir compte du rapport de forces inégal entre les hommes et les femmes, qui fait que, souvent, les femmes ne sont pas en mesure de se protéger contre la contagion. Alors qu'on avait jusqu'à présent mis l'accent sur la vulnérabilité des femmes, on reconnaissait à présent de plus en plus que les hommes et les garçons jouaient un rôle dans la propagation de la pandémie. Il était nécessaire de les sensibiliser aux conséquences d'un comportement sexuel irresponsable.

9. Les participants sont convenus que le combat contre l'épidémie du VIH/sida relevait de la responsabilité des hommes autant que des femmes. On pouvait promouvoir l'égalité des sexes et l'adoption de comportements plus responsables en encourageant les hommes et les femmes à joindre leurs efforts. Les hommes et les garçons pourraient être des agents de progrès en matière de sensibilisation, de prévention, de soins et de soutien dans le domaine du VIH/sida. De même, il importait de promouvoir les droits des femmes en matière de propriété et de succession. Les femmes et les filles étaient traditionnellement chargées de s'occuper de leurs parents séropositifs ou malades du sida, ce qui avait pour tragique conséquence de contraindre nombre d'entre elles à abandonner leur scolarité. Les hommes et les garçons pourraient donc jouer un rôle important en partageant cette responsabilité.

10. Les participants ont confirmé que les hommes devraient redoubler d'efforts pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes, y compris à la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Pour briser le cercle vicieux de la violence et de l'exploitation sexuelle auxquelles les hommes et les garçons soumettent les femmes, il faudrait multiplier les activités de sensibilisation. Les participants ont noté que l'abondance de scènes de sévices sexuels, d'actes de violence et d'images stéréotypées négatives des femmes dans les médias, y compris sur Internet, était nocive pour les jeunes garçons. Le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies devait se montrer plus conscient du principe de l'égalité des sexes et veiller en particulier à empêcher l'exploitation sexuelle des femmes et la violence à leur égard, de même que la traite des femmes et des enfants, dans le cadre de ces opérations.

11. Les hommes et les garçons, aussi bien que les femmes et les filles, devaient comprendre l'importance d'une alliance entre les hommes et les femmes aux fins de l'égalité des sexes. Il était indispensable que l'égalité des sexes ne soit pas perçue comme une question qui ne concernait que les femmes mais comme une responsabilité de la société tout entière, une responsabilité des hommes et des femmes. On a fait remarquer que les formes actuelles de disparités entre hommes et femmes privilégiaient de manière disproportionnée les hommes qui en tiraient des avantages économiques et politiques. Les mécanismes nationaux de promotion de la femme pourraient donc favoriser l'adoption de stratégies visant à faire davantage participer les hommes aux efforts faits en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes. Les hommes pourraient ainsi faire valoir leur point de vue et devenir des partenaires à part entière dans des relations égalitaires avec les femmes. On a fait observer que pour parvenir à une plus grande égalité entre les sexes, les hommes devraient abandonner une partie du contrôle et du pouvoir qu'ils exercent, ainsi que les avantages que leur confère leur position dominante dans la vie publique et économique, et que les femmes devraient en faire de même pour ce qui relevait des tâches domestiques. On a toutefois fait valoir que l'autorité n'était pas une notion

finie et qu'elle gagnerait à être partagée. Une plus grande égalité des sexes apporterait aux hommes des avantages collectifs et individuels et améliorerait la vie des filles et des femmes, de même que celle des hommes et des garçons.

12. Les participants ont noté que beaucoup d'hommes s'employaient déjà à changer les choses, notamment dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et du combat contre le VIH/sida. Convaincus de la nécessité d'une justice pour les femmes, des groupes d'hommes plaidaient déjà en faveur de l'égalité entre les sexes au niveau communautaire et familial. Au niveau communautaire, des personnalités religieuses, des groupes de travailleurs, des jeunes hommes atteints du VIH/sida, des défenseurs des droits de l'homme, des parlementaires, des athlètes et d'autres hommes en vue appuyaient fermement le principe de l'égalité des sexes. Au niveau familial, de nombreux hommes s'employaient à fonder une famille sur une base égalitaire, en partageant les responsabilités et la prise des décisions économiques. On a mis en exergue le rôle particulier que les pères pouvaient jouer pour aider les filles à s'émanciper grâce à l'éducation. Il était nécessaire que les hommes occupant des postes décisionnels agissent résolument en faveur de l'égalité des sexes pour encourager des changements plus profonds au niveau des organisations et des institutions.

13. Les participants ont noté avec préoccupation que le financement d'initiatives visant à mettre à contribution les hommes et les garçons risquait de grever les ressources affectées à la promotion des femmes et des filles. Ils ont fait valoir qu'il faudrait mobiliser de nouveaux fonds pour les activités visant les hommes et les garçons, mais qu'il serait préférable, d'un point de vue coût-efficacité, d'intégrer une composante relative au rôle des hommes et des garçons dans toutes les politiques et stratégies visant à promouvoir l'égalité des sexes.

14. Les participants ont souligné que la réalisation de l'égalité des sexes exigeait que les gouvernements, les parlements, le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile, y compris les personnalités religieuses et les médias, collaborent, au niveau national, à l'élaboration de politiques et de programmes relatifs à l'égalité entre les sexes, qui encouragent la participation des hommes et des garçons. Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle déterminant pour proposer des idées novatrices visant à associer les hommes et les garçons à l'action menée en vue d'instaurer l'égalité entre les sexes. Les participants ont salué les initiatives prises par des hommes pour sensibiliser la population au VIH/sida et à la violence sexiste, y compris les actions menées par des hommes séropositifs ou malades du sida, qui pourraient être adoptées en tant que pratiques efficaces et appliquées plus largement.

15. Les participants se sont félicités de l'occasion qui leur était donnée de tirer des enseignements de l'expérience acquise par les pays qui avaient déjà pris des mesures en vue d'associer les hommes et les garçons aux efforts faits en vue d'instaurer l'égalité des sexes. Des exemples de pratiques efficaces ont été fournis et des suggestions ont été faites quant aux mesures à prendre à cette fin. Les pratiques recommandées étaient les suivantes : campagnes de sensibilisation et débats interactifs sur la violence à l'égard des femmes; prévention du VIH/sida; instauration de relations égalitaires au sein de la famille et sur le lieu du travail; recours à la musique, à la télévision, à des films et à des messages par l'Internet. D'autres stratégies ont également donné de bons résultats : institution de cours sur l'égalité des sexes à l'école primaire; cours de préparation à la vie active dans les établissements scolaires; programmes encourageant les jeunes à devenir des parents

responsables; systèmes de suivi des comportements tenant compte de l'objectif d'égalité des sexes. Des initiatives prises par des hommes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre la propagation du VIH/sida, telles que l'opération White Ribbon Campaign, ont été citées comme autant d'exemples qui ont encouragé les hommes et les garçons à être plus responsables de leurs actes.

Annexe II

Table ronde sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits

Résumé présenté par l'animateur [Tebatso Future Baleseng (Botswana)]

1. À sa 4^e séance, le 2 mars 2004, la Commission de la condition de la femme a organisé une table ronde suivie d'un dialogue sur la participation égale des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, qui était l'un des thèmes inscrits à l'ordre du jour de la quarante-huitième session de la Commission. Les participants étaient : Ariane Brunet (Canada), coordinatrice du Programme sur les droits des femmes, droits et démocratie; Lois Lewis Bruthus (Libéria), Directrice générale de l'Organization for Children and Adolescent Mothers; Amal Adib Sabbagh (Jordanie), Secrétaire général de la Commission nationale jordanienne pour les femmes; Nancy Rocio Tapias Torredo (Colombie), consultante pour le suivi des questions de parité entre les sexes, Conseil consultatif pour l'égalité des femmes auprès du Cabinet présidentiel; Youssef Mahmoud, Directeur de la Division Afrique II, Département des affaires politiques du Secrétariat de l'ONU. La table ronde était animée par Tebatso Future Baleseng (Botswana).

2. Les participants ont affirmé qu'il importait de garantir la participation des femmes, à part entière et sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits. Ils ont réaffirmé que l'égalité des sexes et les droits des femmes étaient indissociables de l'instauration d'une paix durable et soutenue et ont souligné le rôle important que peuvent jouer les hommes dans la promotion de l'égalité des sexes.

3. Les participants ont noté que des progrès considérables avaient été accomplis à l'échelle internationale pour garantir la promotion de l'égalité des sexes et la participation égale des femmes à tous les aspects des processus de paix, comme en témoigne le nombre croissant des engagements pris au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Ils ont souligné l'importance historique de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, qui accorde aux femmes une place centrale dans les processus de paix.

4. D'après les participants, des obstacles de taille continuaient d'empêcher la prise en compte des femmes dans les processus de paix et leur participation à part entière dans ce cadre. Ils ont constaté avec préoccupation l'absence persistante de composantes consacrées aux femmes et aux aspects sexospécifiques dans les opérations de prévention des conflits. Le fait que les femmes continuaient d'être exclues de ces processus empêchait une réelle transition sociale, culturelle et structurelle vers des sociétés plus pacifiques et un environnement propice à l'instauration de l'égalité des sexes. Plusieurs normes, règles et stéréotypes traditionnels faisaient obstacle à la participation des femmes aux processus de paix

sur un pied d'égalité avec les hommes. Les participants ont en outre déploré l'absence – ou le manque – de volonté politique, qui explique l'insuffisance des mesures de suivi des engagements internationaux. Plusieurs interlocuteurs ne disposaient pas des compétences voulues pour intégrer une dimension sexospécifique dans les processus de paix, ni des ressources nécessaires pour promouvoir une réelle participation des femmes à ces processus. D'aucuns ont souligné que la pauvreté était une des causes profondes des conflits, de même que des disparités entre les sexes. Dans les situations de conflit ou d'après conflit, l'absence de sécurité pour les femmes limitait leur liberté de mouvement et leur capacité de participer aux processus de paix, et le recours à la violence sexuelle et la traite des femmes continuaient d'être un sujet de vive préoccupation.

5. Les processus de paix en général et les accords de paix en particulier offraient des chances de promouvoir l'égalité entre les sexes et la participation des femmes. Les accords de paix devraient non seulement tenir compte des sexospécificités et garantir la participation des femmes, mais ils devraient également prévoir la création de mécanismes nationaux efficaces visant à promouvoir les femmes. Ces mécanismes devraient permettre d'élaborer des politiques efficaces en matière d'égalité entre les sexes et de formuler et de proposer des mesures visant à institutionnaliser l'égalité de la participation des femmes dans les pays sortant d'un conflit. De même, les processus électoraux dans les pays se relevant d'un conflit étaient essentiels pour que les femmes puissent participer sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie publique. Ces élections revêtaient une importance particulière pour les femmes, étant donné que les organes législatifs créés par la suite étaient généralement chargés d'élaborer ou de réviser les lois nationales et influaient donc directement sur tous les aspects de la vie des femmes. Les conflits ayant souvent pour effet de bouleverser les rôles traditionnellement assignés aux hommes et aux femmes, il importait de faire fond sur cette dynamique dans le cadre du processus de paix, en vue de renforcer le pouvoir d'action des femmes et leur participation à la reconstruction et au développement des sociétés.

6. Les participants ont reconnu que la solidarité entre les femmes, de même que les mouvements sociaux et les réseaux de femmes, jouaient un rôle important dans la prévention et le règlement pacifique des différends au sein de la collectivité. La diversité des femmes et de leurs expériences, de leurs besoins et de leurs apports, constituait des atouts précieux dans les processus de paix. À cet égard, les participants ont souligné qu'il importait de lutter contre l'exclusion de certains groupes de femmes dans ces processus, notamment lors de la phase de reconstruction faisant suite à un conflit. Ils ont discuté de l'importance de maintenir un réel contact avec les femmes des zones rurales à toutes les étapes du processus de paix et de veiller à ce que les voix des femmes déplacées et réfugiées puissent se faire entendre. La situation des veuves exigeait une attention particulière, non seulement parce qu'elles étaient des victimes du conflit mais également parce qu'elles jouaient un rôle essentiel dans la reconstruction et pour assurer la survie de leur famille. Il a été suggéré de recommander au Secrétaire général d'établir un rapport sur le rôle des veuves dans la reconstruction après les conflits. De plus, l'expérience a montré que les programmes de désarmement et de réinsertion devaient tenir compte des besoins particuliers des femmes et les associer pleinement aux efforts de reconstruction.

7. Les femmes avaient besoin d'informations claires, fiables et actualisées concernant le déroulement et les lieux des négociations de paix officieuses et officielles pour pouvoir surmonter les entraves faisant obstacle à leur participation. Elles devaient avoir accès à une formation, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix, pour être mieux à même de participer réellement aux négociations. Il était en outre nécessaire de recueillir des données ventilées par sexe et de réaliser des études sur la situation des femmes dans différents pays, de manière à trouver de meilleurs moyens d'associer les femmes aux activités de prévention des conflits.

8. Les participants ont souligné que la participation des femmes à la vie politique et publique, et en particulier à la prise de décisions à tous les niveaux – local, national et international – était indispensable pour qu'elles jouent un rôle plus actif dans l'instauration de la paix et la sécurité. Les participants ont défini un certain nombre d'instruments efficaces qui pourraient être utilisés à cet égard, tels que des lois et des processus électoraux tenant compte de l'égalité entre les sexes, ainsi que des procédures et des mesures spéciales comme les mesures en faveur des groupes désavantagés, y compris des quotas pour les femmes dans les organismes publics et les bureaux électoraux, ainsi que des activités d'information à l'intention des électeurs. Il a également été souligné qu'au sein du système des Nations Unies, davantage de femmes devraient être nommées à des postes élevés, en particulier aux postes de représentant ou d'envoyé spécial du Secrétaire général. L'affectation de conseillères pour les questions ayant trait aux femmes dans les missions de maintien de la paix, notamment à des échelons élevés de la hiérarchie, était importante pour faire en sorte qu'une attention croissante soit accordée à l'égalité entre les sexes. Les participants ont par ailleurs indiqué que le respect de l'égalité des sexes dans le cadre des processus de paix relevait de la responsabilité de toutes les parties prenantes.

9. Les participants ont en outre souligné qu'il importait d'élaborer une stratégie d'ensemble pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes dans les situations de conflit, y compris de formuler des codes de conduite à l'intention du personnel chargé du maintien de la paix et de déployer des efforts pour lutter contre la corruption. Il a été recommandé de créer un poste de rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, qui concentrerait également son attention sur les situations de conflit. On a en particulier insisté sur le fait qu'il était urgent de traduire en justice les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes. La promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes durant les conflits et par la suite devrait être assurée grâce à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui revêtent une importance particulière pour les femmes.

10. Des ressources suffisantes devraient être fournies en vue d'encourager et de soutenir la participation des femmes dans les processus de paix et de faciliter la tenue de consultations et la mise en place de réseaux entre les femmes et celles qui occupent des positions influentes. Les donateurs et les organismes de financement ont été priés d'appuyer les efforts déployés par les femmes et d'affecter des ressources inscrites aux budgets des opérations de maintien de la paix à l'appui des initiatives qu'elles entreprennent sur le terrain. Dans le cadre des budgets nationaux, des ressources devraient être affectées pour financer la mise en place et le

fonctionnement de mécanismes institutionnels destinés à promouvoir les femmes. Il a été suggéré de réaffecter les ressources destinées à des programmes d'armements au profit des programmes de développement, notamment pour faciliter l'accès des femmes à la santé, à l'éducation et au marché du travail. Les participants ont rappelé qu'il importait de tenir compte des problèmes particuliers des femmes dans les programmes de lutte contre la pauvreté en vue de les aider à être autonomes sur le plan économique. Au niveau international, des fonds devraient être affectés à l'appui des programmes destinés aux femmes dans les situations de conflit et davantage d'efforts étaient nécessaires pour intégrer une perspective sexospécifique dans les activités menées par l'ONU, notamment dans les domaines de la paix, du développement et de l'assistance humanitaire.

11. Étant donné que les causes et les effets des conflits dépassent les frontières nationales, il a été souligné que la coopération régionale et internationale s'imposait à toutes les étapes des processus de paix. Une telle coopération était également essentielle pour donner suite aux engagements internationaux pris en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, dans le cadre des opérations de paix et des processus électoraux.

12. Les participants ont recommandé d'adopter des mesures concrètes et d'élaborer des stratégies claires et pragmatiques pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il convient de diffuser des informations et d'organiser des stages de formation à l'intention des différentes parties prenantes, y compris du personnel des Nations Unies, concernant les aspects des processus de paix qui intéressent les femmes en particulier. Des séances d'information périodiques devraient être organisées à l'intention des représentants et envoyés spéciaux du Secrétaire général ainsi que des responsables des missions de maintien de la paix. Des activités de sensibilisation et de plaidoyer devraient être menées à l'intention de la société civile en général et des organisations de femmes en particulier. Il importait également de traduire les documents et accords pertinents dans les langues locales afin que les femmes puissent les consulter et demander des comptes. Les participants ont souligné qu'il importait de créer des mécanismes de suivi et de responsabilisation plus efficaces aux niveaux national, régional et international pour veiller à la mise en œuvre de ces engagements.

13. Durant le débat, les participants ont fourni des exemples de bonnes pratiques qui permettent d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de prévention, de gestion et de règlement des conflits et dans les opérations de consolidation de la paix après les conflits, à savoir : la mise en place, au niveau national, d'une équipe spéciale sur la problématique hommes-femmes chargée d'assurer le suivi de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des chapitres pertinents du Programme d'action de Beijing; l'organisation d'une rencontre nationale pour permettre aux représentants de différents ministères et des organisations non gouvernementales d'échanger des idées sur les questions liées à l'égalité des sexes et à la paix; la mise en œuvre de mesures correctives destinées à garantir la participation des femmes à la vie politique; l'élaboration de programmes scolaires visant à promouvoir une culture de paix; l'appui aux organisations de la société civile qui s'occupent des femmes victimes des conflits.

Annexe III

Table ronde de haut niveau organisée par la Commission de la condition de la femme sur les lacunes et difficultés dans l'appréciation des progrès accomplis, au regard de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

**Résumé présenté par les Coprésidentes
[Kyung-wha-Kang (République de Corée)
et Katherine K. Wallman (États-Unis d'Amérique)]**

1. À sa troisième réunion, le 1^{er} mars 2004, la Commission a tenu une table ronde de haut niveau sur les lacunes et difficultés dans l'appréciation des progrès accomplis, au regard de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale par la Commission de la condition de la femme lors de sa quarante-neuvième session en 2005. Pour organiser cette table ronde, la Commission avait collaboré avec la Commission de statistique, qui devait tenir sa trente-cinquième session du 2 au 5 mars 2004. Les débats ont été coprésidés par la Présidente de la Commission de la condition de la femme et la Vice-Présidente et Présidente désignée de la trente-cinquième session de la Commission de statistique. Placés sous le signe du dialogue, ils comportaient trois volets. C'est la Présidente de la Commission de la condition de la femme qui a prononcé l'ouverture du premier volet, qui a été l'occasion d'un échange entre de hauts responsables d'institutions nationales de promotion de la femme venus des capitales de leurs pays respectifs pour participer à la quarante-huitième session de la Commission. La Présidente de la Commission de statistique a ouvert le deuxième volet et invité de hauts responsables de ladite Commission, originaires des différentes capitales représentées à participer au dialogue avec tous les membres et observateurs de la Commission de la condition de la femme. Lors du dernier volet, de hauts responsables d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales ont été invités à participer aux échanges. Un guide de discussion établi par le Bureau de la Commission a servi de base au dialogue (E/CN.6/2004/CRP.1). Au total, 48 intervenants ont participé à la table ronde de haut niveau, parmi lesquels des producteurs et des utilisateurs de statistiques, répartis comme suit : 8 ministres, 9 vice-ministres, secrétaires d'État et directeurs ou secrétaires généraux, 15 autres hauts responsables d'institutions nationales de promotion de la femme, 3 hauts responsables de missions permanentes, 4 hauts responsables de la Commission de statistique, 6 responsables d'organismes des Nations Unies et 3 responsables d'organisations non gouvernementales.

2. Les participants se sont félicités de la forme revêtue par la table ronde de haut niveau et de la collaboration entre la Commission de la condition de la femme et la Commission de statistique. Le thème choisi a fourni une occasion sans précédent aux utilisateurs et aux producteurs de statistiques d'échanger des points de vue et

des données d'expérience en ce qui concerne l'appréciation des progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes.

3. Les participants ont donné des exemples de structures institutionnelles chargées de recueillir et de tenir à jour des données statistiques à l'échelon national. Dans de nombreux pays, les bureaux ou services statistiques nationaux, qui sont parfois autonomes, sont chargés de centraliser la collecte de données statistiques. En outre, il arrive que les ministères de tutelle ou d'autres services collectent données et statistiques à propos de questions qui relèvent de leur domaine de compétence. Dans certains cas, des institutions chargées des questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes, ou encore des coordonnateurs pour la parité des sexes, recueillent des données ventilées par sexe avec le concours des services statistiques, des ministères de tutelle ou d'autres organismes compétents. Des représentants de la Commission de statistique ont engagé les utilisateurs de données sur l'égalité des sexes à collaborer avec les services statistiques nationaux, les ministères de tutelle et autres organismes compétents dans leurs pays respectifs et à leur faire part de leurs besoins en matière de données statistiques.

4. Selon les participants, l'un des objectifs des statistiques était de renforcer la capacité d'élaboration de politiques efficaces et ciblées. Dans la mesure où les statistiques pouvaient être un moyen de parvenir à l'égalité des sexes, les participants ont souligné combien il importait de développer la coopération et la communication entre, d'une part, les services qui produisent des statistiques et, d'autre part, les responsables politiques et les institutions nationales de promotion de la femme qui utilisent ces statistiques, afin que les éléments d'information nécessaires soient collectés et utilisés à bon escient. Les données devraient être produites à l'aide de méthodes transparentes et répondre aux besoins de leurs utilisateurs, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle. Il convenait de poursuivre le dialogue, notamment à l'aide de mécanismes établis, afin de déterminer les besoins des utilisateurs et les contraintes des producteurs en matière de collecte de données. La nécessité de mettre régulièrement l'information à la disposition des responsables politiques a été soulignée.

5. Les participants sont convenus qu'il était important de pouvoir accéder aisément et en temps voulu à des données statistiques valables, fiables et ventilées par sexe pour apprécier les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, de l'instauration de politiques et stratégies en faveur de l'égalité des sexes et de la définition des domaines qui méritaient une attention plus soutenue. Ils se sont entendus sur la contribution essentielle des services statistiques nationaux à la coordination et la satisfaction des demandes en données statistiques liées au genre portant sur la population, l'éducation, l'emploi, la santé et bien d'autres domaines. Les statistiques étaient nécessaires pour bien mettre en évidence toute absence de progrès ou tout résultat obtenu en ce qui concerne la condition des femmes. Elles étaient essentielles pour déterminer et faire connaître les tendances, les lacunes et les obstacles en matière d'égalité des sexes, pour élaborer et mettre en œuvre des politiques bien ciblées et évaluer les effets des mesures et des décisions concernant la situation des femmes. Les statistiques constituaient également un instrument de sensibilisation efficace. Elles sont un élément important des rapports des États sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing dans des domaines comme l'emploi, l'éducation, la santé, la participation à la vie publique et à la prise de décisions et la violence à l'égard des femmes, et contribuent au respect de

l'obligation de présentation de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les données sexospécifiques sont également un bon moyen de tenir compte systématiquement de la situation des femmes. Parallèlement, les participants ont constaté que la mise à disposition et l'utilisation systématiques de statistiques et de données globales dans l'élaboration des politiques représentaient une difficulté. Ils ont également signalé que l'absence d'une communauté de vues sur la nature de l'information à recueillir et la manière de procéder pouvait compromettre la crédibilité et la fiabilité des politiques gouvernementales.

6. Les participants ont discuté des lacunes observées dans la collecte de données, des défaillances méthodologiques et des conséquences que la mauvaise qualité, l'insuffisance et le manque de fiabilité des données statistiques avaient pour l'élaboration des politiques. Ils ont également débattu de la nécessité de coordonner les travaux de toutes les parties prenantes, telles que les ministères de tutelle et la société civile, afin d'éviter le chevauchement des activités et le manque de cohésion et de comparabilité des données recueillies. À cet égard, le rôle central des services statistiques nationaux dans la coordination a été examiné. De l'avis des participants, ces services devaient associer les utilisateurs et autres parties prenantes à la planification de la collecte des données et à la compilation et à la diffusion de l'information en organisant régulièrement des consultations et des réunions entre utilisateurs et producteurs de statistiques.

7. Dans certains domaines comme la violence à l'égard des femmes, les défaillances méthodologiques et l'absence ou l'insuffisance de rapports ont conduit à la collecte de données inexactes, et cette information peu fiable, voire trompeuse, pourrait déboucher sur de mauvaises politiques. L'obsolescence des données limite parfois l'utilité de l'information sur laquelle les politiques sont fondées. Il peut y avoir un décalage entre le type de statistiques produit et les besoins des décideurs. La plupart des données étaient maintenant ventilées par sexe mais ce n'était pas toujours le cas de leur analyse. Dans certains cas, les données étaient présentées à l'échelle nationale mais non au niveau de l'État ou au niveau local. Dans les domaines nouveaux, comme les technologies de l'information et des communications, la collecte de données en général demeurait limitée ce qui en réduisait l'utilité pour l'élaboration de politiques favorables à l'égalité des sexes. Les domaines d'activité nouveaux exigent de nouveaux efforts et un soutien accru aux services statistiques nationaux en vue d'améliorer la collecte de données statistiques dans le domaine social. Ces données sont également nécessaires pour veiller à l'application des lois. Les données concernant la propriété des entreprises devraient être ventilées par sexe. Toutes ces nouvelles demandes doivent être envisagées au vu de la nécessité de soutenir et de renforcer le système statistique national et international de sorte qu'il prenne sérieusement en compte les nouveaux domaines d'activité, et ce, sur le long terme.

8. On a noté que les données quantitatives ne suffisant pas à elles seules à donner une vue d'ensemble de nombreuses situations, elles devaient être assorties de données qualitatives et à l'analyse contextuelle du problème considéré. Les services statistiques nationaux ont recours aux données quantitatives pour décrire les sources et la qualité des statistiques recueillies et rassemblées. L'analyse statistique des données est également nécessaire. Certes il est essentiel de ventiler les données par sexe mais il faut également tenir compte d'autres facteurs dans la mesure où les femmes sont souvent victimes de formes de discrimination multiples fondées

notamment sur l'âge, la race ou l'appartenance ethnique. Il convenait d'être particulièrement vigilant pour que ces données soient recueillies et produites en tenant compte du contexte culturel et utilisées en faveur de la promotion des femmes et non pour les défavoriser encore plus. Les participants ont souligné l'importance des Principes fondamentaux de la statistique officielle pour ces objectifs de transparence et de confidentialité de l'information. Pour ce qui était de la collecte de certains types de données, les participants ont mis l'accent sur la nécessité de travailler avec le groupe cible, notamment avec les groupes de femmes vulnérables telles que celles qui sont victimes de la violence, les mères célibataires et les femmes autochtones afin de tenir compte de considérations telles que le respect de leur vie privée et leur sécurité. Il reste beaucoup à faire dans ces domaines s'agissant de mettre au point des méthodes de collecte, de compilation et d'analyse appropriées.

9. Bien que des données statistiques, des objectifs et des indicateurs soient recueillis et établis à l'échelon national, les participants ont souligné la nécessité d'assurer la comparabilité des données à l'échelle internationale afin d'apprécier les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing. Dans certains domaines comme le trafic des femmes, la coopération régionale et internationale était essentielle pour prendre la mesure du problème et en suivre l'évolution. Les participants savaient bien que la comparabilité des statistiques et des indicateurs à l'échelle mondiale n'était pas toujours chose facile.

10. L'une des difficultés communes à de nombreux pays était l'insuffisance des ressources financières et humaines, des compétences et des capacités nécessaires pour bien collecter et analyser les données statistiques relatives à la situation des femmes et pour compiler une information qualitative et des indicateurs. La collecte de données étant très coûteuse, il fallait accroître la coopération entre les services statistiques nationaux et les ministères de tutelle chargés de cette tâche. Les participants ont appelé au renforcement de la collaboration à plusieurs niveaux pour promouvoir la compilation des données, l'analyse comparative et la mise en commun des données d'expérience et des pratiques optimales entre les pays. À ce propos, on a souligné le rôle des organismes des Nations Unies et rappelé qu'il existait des principes directeurs, des programmes de formation et autres outils de renforcement des capacités qui pouvaient être utilisés à l'échelon national ou sous-régional conformément aux règles et méthodes approuvées pour la compilation de statistiques valables. Les participants ont noté l'utilité du document intitulé « Les femmes dans le monde en l'an 2000 : des chiffres et des idées ». Ils ont également signalé que la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies élaborait, avec le concours des commissions régionales et de grandes organisations internationales, le prochain rapport sur les femmes dans le monde qui sera publié en 2005 et fera le point des progrès accomplis par les services statistiques nationaux en matière de collecte et de compilation de données liées au genre, ainsi que de présentation de ces données aux organismes des Nations Unies.

11. Une collaboration plus étroite pourrait s'avérer particulièrement utile en vue de rassembler de nouvelles statistiques et de mener des enquêtes sur les femmes et les enfants séropositifs ou malades du sida, la violence à l'égard des femmes et les pratiques traditionnelles néfastes. En raison notamment des coûts, les participants n'étaient pas favorables à la collecte de nouvelles séries de données, préférant recommander l'élargissement des mécanismes de collecte existants et la ventilation des données par sexe. Notant que l'absence de statistiques aux fins de l'élaboration

des politiques pouvait s'avérer coûteuse pour la société, ils ont souligné la nécessité de promouvoir des systèmes statistiques capables de fournir l'information nécessaire aux diverses parties prenantes, dont les décideurs, les chercheurs et la société civile.

12. Associer la société civile à la collecte des données et des renseignements aux fins de recensements et d'enquêtes et collaborer avec ses représentants en la matière ont été considérés comme des moyens importants d'améliorer la participation et de faire mieux connaître les concepts, les définitions, les données et l'information liée aux enquêtes. Cette collaboration et cette coopération pourraient également renforcer l'appui politique en faveur de la production de statistiques et d'analyses sexospécifiques.

13. Les utilisateurs des statistiques ont fourni des exemples de publications de statistiques et d'indicateurs sexospécifiques périodiques ou nouvelles, soulignant que la large diffusion de ces données était cruciale pour promouvoir le débat public sur les progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes. Les sites Web de statistiques gouvernementales étaient également de plus en plus utilisés pour publier ces données gratuitement. Au nombre des pratiques optimales en matière de collecte, de diffusion et d'emploi des statistiques ventilées par sexe, on pouvait citer les mécanismes de coordination et les groupes consultatifs visant à favoriser le dialogue et la coopération entre producteurs et utilisateurs de statistiques et à réduire le coût de compilation de données. Des bases de données avaient été créées dans des domaines tels que l'emploi et la participation des femmes à la vie politique. De nouveaux types d'analyse, comme les indices ou indicateurs pour l'égalité des sexes, illustraient la performance des gouvernements aux niveaux national et local. Il fallait aussi parfois mesurer les progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes dans certains domaines en liaison avec les projets de loi de finances.

14. La participation de hauts responsables venus de différentes capitales et les échanges de vues entre les membres de la Commission de la condition de la femme et de la Commission de statistique lors d'un dialogue sans précédent entre utilisateurs et producteurs de statistiques ont été très bénéfiques à la table ronde de haut niveau. L'échange de données d'expérience et l'interaction entre les représentants des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ont été considérés comme un apport précieux à la quarante-huitième session et aux préparatifs de la quarante-neuvième session. Les participants ont été incités à poursuivre cet échange d'informations à l'échelon national. Pareille coopération aiderait à mettre en évidence les difficultés, les pratiques optimales et les enseignements tirés de la compilation et de l'utilisation des statistiques et des indicateurs en vue de faciliter le processus de prise de décisions et le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Annexe IV

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-huitième session

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2004/1	2	Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux
E/CN.6/2004/2	3	Rapport du Secrétaire général sur l'examen des méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme dans le cadre de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social
E/CN.6/2004/3	3	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités
E/CN.6/2004/4	3	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter
E/CN.4/2004/5	3	Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan
E/CN.6/2004/6 et Corr.1	3	Rapport du Secrétaire général sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement
E/CN.6/2004/7	12	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun à la Division de la promotion de la femme et au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
E/CN.6/2004/8 et Corr.1	3 a)	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
E/CN.6/2004/9	3 a)	Rapport du Secrétaire général sur la question thématique étudiée par la Commission : le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2004/10	3 c) ii)	Rapport du Secrétaire général sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits
E/CN.6/2004/11 et Add.1 et 2	4	Rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme
E/CN.6/2004/12	5	Lettre datée du 31 octobre 2003, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social
E/CN.6/2004/13	3 a)	Lettre datée du 4 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies
E/CN.6/2004/L.1	3 a)	Projet de résolution intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan »
E/CN.6/2004/L.1/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Situation des femmes et des filles en Afghanistan »
E/CN.6/2004/L.2	3 a)	Projet de résolution intitulé « Situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter »
E/CN.6/2004/L.3	3 a)	Projet de résolution intitulé « Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »
E/CN.6/2004/L.3/Rev.1	3 a)	Projet de résolution révisé intitulé « Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »
E/CN.6/2004/L.4	3	Projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida »
E/CN.6/2004/L.4/Rev.1	3	Projet de résolution révisé intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida »
E/CN.6/2004/L.5	3	Projet de résolution intitulé « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »
E/CN.6/2004/L.6	3 a)	Projet de résolution intitulé « Intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies »
E/CN.6/2004/L.7	4	Projet de résolution intitulé « Communications relatives à la condition de la femme »
E/CN.6/2004/L.8	6	Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
E/CN.6/2004/L.9	7	Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session
E/CN.6/2004/L.10	4	Amendements au projet de résolution E/CN.6/2004/L.7 intitulé « Communications relatives à la condition de la femme »
E/CN.6/2004/L.11	4	Projet de décision intitulé « Communications relatives à la condition de la femme »
E/CN.6/2004/L.12	3 a)	Projet de résolution intitulé « Préparatifs de la quarante-neuvième session de la Commission »
E/CN.6/2004/L.13	3 a)	Projet de décision intitulé « Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme »
E/CN.6/2004/NGO/16, 19, 24, 25, 41	3	Déclarations présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2004/NGO/1	3 a)	Déclaration présentée par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2004/NGO/2, 3, 5, 9, 10, 13, 18, 20, 21, 23, 27, 29, 31, 32, 35, 38	3 c) i)	Déclarations présentées par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social
E/CN.6/2004/NGO/4, 6, 7 et Corr.1, 8, 11, 12, 14, 15, 17, 22, 26, 28, 30, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 42	3 c) ii)	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

